

VILLE DE MENNECY

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2001

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes,
sous la Présidence de Monsieur Joël MONIER,
Maire de Mennecy

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 27 septembre 2001

Composant le Conseil : 33

En Exercice : 33

Présents à la séance : 26

Convoqués le : 21 septembre 2001

L'an deux mille un, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt six, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

M. Joël MONIER, Maire,

Mesdames, Messieurs :

André PINON, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Philippe CADILHAC, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE, Alain CROULLEBOIS, Jacques DUVERNE, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Sophie BERNARD, Hervé MARBEUF, Danièle MULLER, Richard GANDARD (arrivé à 18h40), Jean-Paul REYNAUD, Emmanuelle ERTEL-PAU, Christine COLLET, Jouda PRAT, Jean-François PEZAIRE, Michel BOUCHERY, Bernard MARTY, Conseillers Municipaux.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs :

**Geneviève RYCKEBUSH, Conseiller Municipal, pouvoir à Nicole PASSEFORT
Chantal LANGUET, Conseiller Municipal, pouvoir à Joël MONIER
Apolo LOU YUS, Conseiller Municipal, pouvoir à Bernard BOULEY
Nadège DEVILLE, Conseiller Municipal, pouvoir à Alain CROULLEBOIS
José BAGHAD-ZOUGGA, Conseiller Municipal, pouvoir à Emmanuelle ERTEL PAU,
Claude GARRO, Conseiller Municipal, pouvoir à Christine COLLET**

Absente :

Ana MARQUES-HENRIQUES, Conseiller Municipal,

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Daniel MOIRE, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.



VILLE DE MENNECEY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECEY CEDEX

Direction Générale
JPB/CS

Mennecey, le 19 septembre 2001

Chère Collègue,
Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les membres du Conseil Municipal se réuniront en Mairie Centrale – Salle du Conseil Municipal :

Jeudi 27 septembre 2001
18h30 – Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2001 et observations de Monsieur PEZAIRE au nom du groupe «Mennecey avant tout»

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- Arrêté municipal relatif au contrat pour une mission «élaboration et mise en place d'un contrat d'exploitation/Maintenance sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore »
- Arrêté municipal relatif à la convention n° 01/07/73 relative à un audit portant sur le service de restauration municipale – Cabinet R.S.D.
- Arrêté municipal relatif à la convention avec la société PROGRESS S.C.A.
- Arrêté municipal portant désignation de Maître LEDUC – Avocat – action intentée contre la Société KAPPA auprès du Tribunal de grande Instance d'Evry
- Arrêté municipal relatif à la convention de recherche d'économie de taxe foncière avec la société F 2 E Consulting

Communications diverses :

- Communication du rapport d'activité 2000 et des comptes administratifs 2000 Général et Assainissement concernant le S.I.A.R.C.E (syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau)
- Communication du compte administratif SIREDOM 2000
- Communication du rapport d'activité et du compte administratif S.I.C.A.M.E 2000
- Communication du rapport d'activité et du compte administratif S.I.E.P. 2000
- Communication du rapport d'activités et des comptes de la SEMESSONNE 2000
- Bilan de la Z.A.C. de Montvrain au 31 mars 2001
- Arrêté préfectoral autorisant le S.I.A.R.C.E à réaliser le programme des travaux 2001-2004 issue de l'étude préalable à l'aménagement global de la rivière Essonne
- Arrêté préfectoral concernant les installations classées – Entrepôts couverts de la Société F.L développement à VILLABE - Z.A.C. des Brateaux

.../...

I – AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Joël MONIER

- 1°) Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame Monique GODEFROY
- 2°) Désignation d'un conseiller municipal en remplacement de Madame Monique GODEFROY auprès de la commission Petite Enfance
- 3°) Election d'un conseiller municipal afin de siéger auprès du syndicat du Parc du Gatinais en qualité de délégué titulaire en remplacement de Madame Monique GODEFROY
- 4°) Remplacement de Madame Monique GODEFROY en qualité de membre du conseil d'administration du C.C.A.S
- 5°) Désignation d'un membre du conseil municipal représentant la commune de Mennecy à l'assemblée générale et en conseil d'administration de la mission d'éducation permanente de l'agglomération d'Evry
- 6°) Adoption du règlement intérieur

II – PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Joël MONIER

- 7°) Création d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire à temps complet

III – FINANCES

Rapporteur : Bernard BOULEY

- 8°) Patrimoine communal – Demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Essonne concernant la restauration du tableau intitulée «le Baptême du Christ»
- 9°) Approbation du protocole d'accord et du cahier des charges de cession pour la vente d'un terrain de la Z.A.C. de Montvrain à M. PENHOUEAT de la société PAD
- 10°) Approbation du protocole d'accord et du cahier des charges de cession pour la vente d'un terrain de la Z.A.C. de Montvrain à M. GONTARD de la société PMB

IV – PETITE ENFANCE

Rapporteur : Nicole PASSEFORT

- 11°) Approbation de l'avenant «nouvelle prestation de service» à la convention n° 08-007-93 signée le 24 juin 1993 concernant la crèche «Jean BERNARD» à intervenir entre la caisse d'allocations familiales de l'Essonne et la Ville de Mennecy
- 12°) Approbation de la convention n° 007-01 à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne et la ville de Mennecy concernant la subvention de fonctionnement en faveur de la crèche collective «La Ribambelle»

.../...

13°) Approbation de l'avenant N° 2 au contrat enfance N° 051-97 signé le 29 décembre 1997
Conversion en Euros

V - COMMUNICATION

Rapporteur : Madeleine FIORI

14°) Fixation des tarifs concernant la Fête du Parc 2001

15°) Fixation des tarifs concernant la Braderie d'Automne 2001

16°) Tarifs de location de la Salle Socio-Educative - Année 2002

17°) Tarifs de la location des «Salles Mariannes» - Année 2002

18°) Journal Mennecey Info - Tarifs de publicité

VI - URBANISME

Rapporteur : Daniel PERRET

19°) Budget annexe eau potable : Affectation du résultat

20°) Budget annexe assainissement : Affectation du résultat

21°) Budget annexe eau potable : Décision modificative

22°) Budget annexe assainissement : Décision modificative

23°) Convention relative à l'installation par le Conseil Général d'abribus

24°) Demande de concours pour une mission d'assistance conseil pour la réalisation de la voirie Z.A.C. de la remise du Rousset

25°) Création de Parkings en centre ville

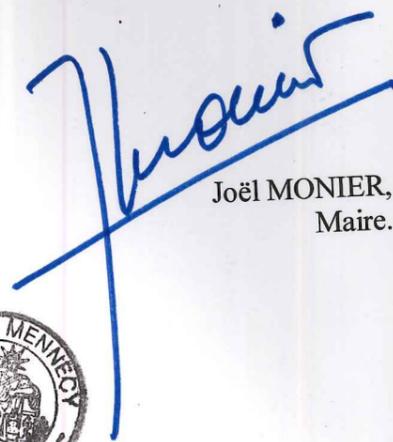
VII - JEUNESSE

Rapporteur : Chantal LANGUET

26°) Tarifs des activités des garderies post-scolaires Ecoles Primaires Myrtilles et Verville
2001/2002

.../...

Je compte sur votre présence effective et vous prie d'agréer, Cher (e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Joël MONIER,
Maire.



BON POUR POUVOIR

Je soussigné,
Agissant en qualité de.....
Donne pouvoir pour me représenter à.....
Lors du conseil municipal du.....

Date et signature

Monsieur le Maire précise que suite à la démission de Madame Monique GODEFROY, Monsieur Bernard MARTY est installé en qualité de conseiller municipal. Madame Joëlle DAUDIN qui était suivante de liste n'a pas souhaité occuper les fonctions de conseiller municipal.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU, au nom du groupe « Mennecy Maintenant » souhaite la bienvenue à Monsieur MARTY.

Monsieur le Maire propose Monsieur Daniel MOIRE pour assurer les fonctions de Secrétaire de Séance, celui-ci accepte. Il propose ensuite de bien vouloir respecter une minute de silence en mémoire aux victimes des catastrophes de Toulouse et des Etats-Unis.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU souhaite faire la déclaration suivante :

Comment rester insensible à ce fameux 11 septembre, mardi noir, dirons certains, fait historique rétorquerons les autres mais nous sommes sans doute tous d'accord pour dire que nous sommes choqués.

Choqués par ces crimes horriblement synchronisés ciblant non seulement des milliers d'innocents mais surtout le symbole même du capitalisme : les Etats Unis d'Amérique.

Après les déclarations très claires de Georges W BUSH, le mot guerre est prononcé, ponctué par un : « Vous êtes avec nous ou contre nous ! ».

Mais cette guerre, elle doit être faite contre qui ? contre l'un des plus grand spéculateur boursier en la personne de BEN LADEN ou contre le système qui rend possible de tels agissements nous permettant de dire aujourd'hui que la déréglementation financière porte le crime comme la nuée l'orage ?

En effet, les terroristes auront au moins réussi à terroriser une partie de leur cible : les acteurs du marché boursier.

On peu tous les jours mesurer la vanité des appels lancés à leur patriotisme. La main invisible qui armé et façonne ces fameux terroristes, tremble aujourd'hui.

Ainsi, c'est de ce tableau, des turpitudes de l'argent roi que se dégage la plus important leçon pratique : **c'est la loi, la réglementation, bref le droit de l'intérêt général qui est l'avenir concret le plus efficace contre le terrorisme.**

C'est d'ailleurs sur ce terrain, que l'Union Européenne a immédiatement commencée à travailler.

Et c'est sur ce terrain que doit se concentrer l'intervention politique de tous ceux qui veulent réellement combattre le terrorisme sans se contenter de la musique militaire qui fait de cette situation une occasion de plus de se retrancher derrière l'excuse de l'islamisme et de s'en remettre en tout et pour tout aux Etats Unis d'Amérique.

Nous ne voulons en aucun cas être excluant ou exclusif ca n'est pas notre réponse au terrorisme.

Les crises sont des révélateurs paroxystiques de l'état du monde et des enjeux d'une période.

Puisqu'il faut combattre le terrorisme, nous devons agir, nous devons agir pour le faire réellement et concrètement c'est à dire en nous battant pour faire avancer les droits de l'intérêt général, sur tous les plans où ils sont en cause.

C'est à dire pour la lutte contre les privilèges de non-droit des capitaux, pour un droit international réprimant le crime organisé et pour la naissance de véritables juridictions internationales capables de juger et de sanctionner les délinquants de tous poids autrement que par le droit de vengeance des tout puissants qui sont en état de l'exercer.

Il met un peu, je l'avoue, audacieux de faire un parallèle avec Toulouse, mais puisque nous sommes réunis dans une Assemblée municipale et citoyenne, nous ne pouvons pas passer à côté de cette gigantesque explosion jetant Toulouse et ses habitants sous le choc et dans le désarroi.

Espérons, comme beaucoup le pense, qu'il découlera de cette horreur de nouvelles consignes de sécurité comprenant la localisation géographique des sites industriels dangereux.

Mais il faut aussi espérer qu'une réflexion de fond, sera également menée sur la sociologie des populations que l'on a exposée aux risques.

Il n'y a en effet, aucun hasard au fait que c'est sur les pauvres de la ville que ce drame s'est abattu. On peut décrire les lois sociales qui y conduisent et dégager quelques conclusions pour en sortir.

Comme celle-ci : dans le silence de la loi, ce sont les plus pauvres qui ne parviennent pas à se défendre ; ou l'exigence d'urbanité républicaine n'est pas un mot creux lorsque l'on voit comment l'organisation de nos villes et les insuffisances de leur fonctionnement démocratique conduisent à priver de leurs droits la partie la plus pauvre des habitants.

Mennecy manque cruellement de logements sociaux, nous le savons, nous en avons déjà débattu longuement au sein de cette Assemblée.

Il serait bon, que notre ville que nous voulons dynamique et je n'en doute pas, porteuse de projets, se pose la question : Ou en sommes nous sur l'urbanité républicaine et la consultation citoyenne ?

Le compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2001 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Adopté à l'unanimité

Les observations de monsieur Jean-François PEZAIRE, au nom du groupe « Mennecy avant tout » portent sur les points suivants :

Objet : Compte-rendu du Conseil
Municipal du 28 juin 2001

Monsieur le Maire,

Les comptes-rendus des conseils municipaux sont de mieux en mieux réalisés. Mais après lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 28 juin 2001, je me permets de vous signaler deux oublis majeurs ainsi qu'une fausse délibération.

Concernant le point 13, Projet de renégociation de la dette: il manque la totalité de l'exposé des griefs que j'avais fait sur le fond. En résumé:

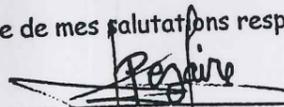
- La proposition d'une seule banque étant présentée, je disais qu'au minimum il en aurait fallu deux pour pouvoir comparer;
- Votre projet de renégociation entraîne curieusement 400 000 Francs de plus à rembourser dès sa signature;
- Sur la totalité de la durée de la nouvelle dette aménagée (20 ans), c'est en fin de parcours 3 millions de Francs de plus à rembourser par rapport à la situation actuelle si nous ne changions rien;
- Enfin, il apparaît clairement sur le tableau récapitulatif que votre projet allège les dix premières annuités de remboursement pour reporter la charge sur les dix dernières années. Vous renvoyez donc le problème à vos successeurs, à nos enfants, ce qui est une pratique politique détestable.

Concernant le point 27, Annulation de la délibération sur la reprise des services emploi et logement par le CCAS: vous oubliez d'écrire que j'ai dit que la demande du Préfet d'annuler votre délibération était faite suite au déféré préfectoral du Groupe "Mennecy Avant Tout" et que le Préfet avait repris intégralement nos arguments. Cela montre donc qu'à l'avenir, lorsque nous vous signalons une illégalité, vous avez grand intérêt à en tenir compte.

Concernant le point 24, Location des installations sportives: je vous signale amicalement que cette délibération est fausse puisqu'il est écrit "adopté à l'unanimité" alors que nous avons voté contre, comme cela est bien indiqué dans votre compte-rendu. Il faut donc inscrire sur la délibération la mention "adopté à la majorité".

Vous remerciant par avance de bien vouloir procéder aux corrections et de transmettre une copie de cette lettre à nos collègues du Conseil municipal,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.


Jean-François PEZAIRE
Conseiller municipal de Mennecy

Monsieur le maire rend compte aux conseillers municipaux des différentes décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- *Arrêté municipal relatif au contrat pour une mission d'élaboration et de mise en place d'un contrat d'exploitation/Maintenance sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore.*
- *Arrêté municipal relatif à la convention n° 01/07/73 relative à un audit portant sur le service de restauration municipale – Cabinet R.S.D.*
- *Arrêté municipal relatif à la convention avec la société Progress – S.C.A.*
- *Arrêté municipal portant désignation de Maître LEDUC- Avocat – Action intentée contre la Société KAPPA auprès du Tribunal de Grande Instance d'Evry*
- *Arrêté municipal relatif à la convention de recherche d'économie de taxe foncière avec la société F2E Consulting*

Concernant l'arrêté relatif à la convention avec la Société Progress-S.C.A, Monsieur le Maire précise que suite au départ de Monsieur Jean-Paul BOULERE, il est nécessaire de retrouver un nouveau Directeur Général des Services. Ce cabinet doit donc nous aider dans notre recherche.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD signale qu'il regrette de ne pas avoir obtenu copies de ces arrêtés.

Concernant l'arrêté désignant Maître LEDUC, en vue d'intenter une action auprès du Tribunal de Grande Instance d'Evry contre la papeterie de Mennechy ; cette action est nécessaire pour permettre la vérification de la conformité de l'entreprise, compte tenu des nuisances olfactives et sonores.

Madame Jouda PRAT demande si Maître LEDUC est un avocat spécialisé dans ce type de défense. Monsieur Joël MONIER indique que Maître Leduc est avant tout avocat. Le problème étant épineux, Madame PRAT pense qu'il faudrait impérativement avoir recours à un avocat spécialisé.

Monsieur Jean-François PEZAIRE précise que Maître LEDUC est déjà avocat auprès du Centre Culturel.

Monsieur le Maire précise qu'il est avocat de l'Association Paul Cézanne.

Monsieur Jean-François PEZAIRE pense que cela est une question d'éthique, il ne veut pas que cela continue comme par le passé. Madame PRAT assimile cela à du népotisme.

Monsieur Joël MONIER, Maire, affirme qu'il ne fait pas preuve de népotisme dont la définition est de faire son crédit à sa famille et précise que Maître LEDUC n'est pas de sa famille. Il précise aussi que Maître LEDUC est Menneçois, donc très concerné par ce problème.

Par ailleurs, Monsieur Jean-François PEZAIRE affirme que Monsieur Jean-Paul BOULERE n'a pas été présenté aux conseillers municipaux.
Il souhaite savoir pour quelles raisons Monsieur BOULERE quitte la Ville de Mennechy. Monsieur le Maire donnera la parole à Monsieur BOULERE afin de s'exprimer à la fin de la séance du conseil municipal.

.../...

Monsieur Bernard BOULEY, Adjoint au Maire, chargé des finances indique que l'arrêté concernant l'acceptation de la convention de recherche d'économie de taxe foncière avec la société F2E Consulting, consiste à choisir cette société qui vérifiera au regard de la loi, la possibilité pour la commune de Mennecey de réaliser des économies concernant la taxe foncière.

Cette prestation de service ne coûtera rien à la commune puisque l'entreprise se rémunérera à hauteur de 50 % des économies réalisées.

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux ont reçu différents rapports, pour information, à savoir :

- communication du rapport d'activités 2000 et des comptes administratifs 2000 – Budget Général et Assainissement S.I.A.R.C.E
- communication du compte administratif S.I.R.E.D.O.M. 2000
- communication du rapport d'activités et du compte administratif S.I.C.A.M.E 2000
- communication du rapport d'activités et des comptes de la SEMESSONNE 200
- Bilan de la Z.A.C. de Montvrain au 31 mars 2001
- Arrêté préfectoral autorisant le S.I.A.R.C.E à réaliser le programme des travaux 2001-2004 issue de l'étude préalable à l'aménagement global de la rivière Essonne.
- Arrêté préfectoral concernant les installations classées – Entrepôts couverts de la société F.L. développement à Villabé – Z.A.C. des Brateaux

I – AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Joël MONIER

1°) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE Madame Monique GODEFROY

Monsieur le Maire indique que suite à la démission de Madame Monique GODEFROY, Conseiller municipal et compte tenu du fait que Madame Joëlle DAUDIN, suivante de liste ne souhaite pas accepter les fonctions de conseiller municipal, Monsieur Bernard MARTY est donc installé auprès du conseil municipal en qualité de conseiller municipal.

2°) DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN REMPLACEMENT DE Madame Monique GODEFROY AUPRES DE LA COMMISSION PETITE ENFANCE

Il est nécessaire de prévoir le remplacement de Madame Monique GODEFROY, conseiller municipal démissionnaire qui siégeait auprès de la commission Petite Enfance de la ville de Mennecey. Monsieur MONIER présente la candidature de Monsieur MARTY et demande si d'autres candidats souhaitent participer à cette commission. Pas d'autre candidature.

.../...

Résultat des votes :

Monsieur MARTY – 22 voix
Bulletins blancs – 10

Monsieur Bernard MARTY est élu à la majorité absolue au premier tour, il siègera donc auprès de la commission petite enfance.

3°) ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AFIN DE SIEGER AUPRES DU SYNDICAT DU PARC DU GATINAIS EN QUALITE DE DELEGUE TITULAIRE

Il est nécessaire de prévoir le remplacement de Madame Monique GODEFROY, conseiller municipal démissionnaire qui était délégué titulaire auprès du Syndicat Parc du Gatinais.

Monsieur MONIER présente la candidature de Monsieur MARTY. Monsieur Jean-Paul REYNAUD présente la candidature de Monsieur BOUCHERY. Pas d'autre candidature.

Résultats des votes :

Monsieur MARTY – 22 voix
Monsieur BOUCHERY – 8 voix
Bulletins blancs – 2

Monsieur Bernard MARTY est élu à la majorité absolue au premier tour, il siègera donc auprès du syndicat du Parc du gatinais en qualité de délégué titulaire.

Monsieur le Maire indique que dans le futur, il envisage de constituer une nouvelle commission sur le thème « d'INTERNET ». Monsieur MARTY sera chargé de suivre cette commission.

4°) REMPLACEMENT DE Madame Monique GODEFROY EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Madame Monique GODEFROY, conseiller municipal démissionnaire était membre du conseil d'administration du C.C.A.S.

En vertu du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 (article 9), modifié, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Madame Nicole PASSEFORT siègera donc au conseil d'administration du C.C.A.S en remplacement de Madame Monique GODEFROY.

Madame Danièle MULLER souhaite faire le point sur les personnes siégeant au conseil d'administration du C.C.A.S.

.../...

Monsieur le Maire précise que concernant les membres élus, il s'agit donc de :

- Madame MULLER
- Madame PRAT
- Madame RASCOL
- Madame PASSEFORT
- Monsieur PINON

Concernant les membres non élus, il s'agit de :

- Madame LE MOEN
- Madame CARON
- Monsieur NEUHAUS
- Madame TRETON
- Madame MARTIN

Madame Jouda PRAT souligne que monsieur Gilbert NEUHAUS fait aussi parti de la liste de Monsieur Joël MONIER.

5°) DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL REPRESENTANT LA COMMUNE DE MENNECY A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION D'EDUCATION PERMANENTE DE L'AGGLOMERATION D'EVRY

Le relais « Formation emploi » a adressé un courrier en date du 18 juillet 2001 au Maire afin que celui-ci procède à la désignation d'un représentant de la commune de Mennecy en vue de siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la mission d'éducation permanente de l'agglomération d'Evry.

Monsieur MONIER propose la candidature de Madame RASCOL
Monsieur REYNAUD propose la candidature de Madame MULLER
Madame COLLET est candidate

Résultats des votes :

Madame RASCOL – 24 voix
Madame MULLER – 6 voix
Bulletins blancs – 2 voix

Madame RASCOL est élue à la majorité absolue au premier tour, elle siégera donc auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la mission d'éducation permanente de l'agglomération d'Evry.

.../...

6°) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle que l'adoption du règlement intérieur rentre dans un cadre réglementé. Il demande aux conseillers municipaux si quelqu'un souhaite intervenir au sujet du projet de règlement intérieur.

Madame Jouda PRAT demande au Maire pour quelles raisons il n'a pas envisagé de procéder aux enregistrements des séances pour une meilleure retranscription des propos.

Monsieur le Maire précise que cela est fastidieux et que précédemment les différents essais se sont soldés par un échec.

Monsieur le Maire veut bien faire un essai pour enregistrer les séances du conseil municipal.

Madame Christine COLLET souhaite que l'on apporte une correction de l'article 21 du projet de règlement intérieur, il s'agit d'indiquer :

Les comptes rendus de séances sont soumis à l'approbation du conseil municipal à la *première réunion suivante*.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD précise que concernant l'article 27, il serait souhaitable de réduire à 2 jours le délai au lieu de 4 jours.

Monsieur Bernard BOULEY indique que cela pourrait être envisageable pour les questions simples. Concernant les questions nécessitant des recherches, les réponses pourraient être apportées lors de la séance suivante.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD n'est pas d'accord car il indique qu'une question posée dans un contexte précis nécessite une réponse rapide. Il demande au Maire de bien vouloir envisager d'envoyer les convocations des conseils municipaux 7 jours francs avant la date de la réunion.

Monsieur Daniel PERRET indique qu'il est impossible de réduire le délai à 2 jours concernant les questions écrites.

Monsieur Richard GANDARD remercie le Maire qui a accepté de prendre en considération les observations que son groupe avait formulées, mais il constate qu'à travers le règlement intérieur présenté, le Maire s'est contenté de réécrire le code général des collectivités territoriales.

Concernant la participation locale, ce sujet n'est pas du tout évoqué dans le projet de règlement intérieur. La tendance va contraindre les collectivités territoriales à intégrer la notion de démocratie de proximité.

Le groupe Mennecy autrement s'abstiendra donc de voter concernant le règlement intérieur.

.../...

Monsieur Jean-François PEZAIRE demande à ce que l'on intitule le chapitre III bis « chapitre IV ».

Après lecture du projet de règlement intérieur, il constate que dans le premier projet, celui-ci comportait la création d'un neuvième adjoint au Maire. (cette disposition n'apparaît plus)

Il précise que certaines modifications sont à prévoir concernant différents articles :

Article 6 :

Il est nécessaire de préciser en cas d'absence du Maire, le Premier adjoint au Maire est membre de droit de toutes les commissions (*sans droit de vote*)

Les Adjointes au Maire délégués sont membres de droit de la commission des Finances (*sans droit de vote*)

Article 11 :

Les commissions se réunissent à la demande du *Président ou des Vice-Présidents*

Article 13 :

Dans les commissions, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. *La voix du Président ou du Vice-Président* en son absence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 22 :

Il serait souhaitable de prévoir que le compte rendu *comporte l'intégralité des propos des conseillers municipaux.*

Article 23 :

Les comptes rendus succincts des séances seront adressés aux membres du conseil municipal *sous 8 jours* et concernant les comptes rendus définitifs, ils seront expédiés *au plus tard lors de la convocation du conseil municipal suivant.*

Monsieur le Maire précise qu'il tient compte de ces propositions.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD demande au Maire ce que l'on va adopter exactement.

Monsieur le Maire propose une suspension de séance afin de rectifier le règlement intérieur. Il est 19 h 55.

A 20h30, Monsieur le Maire reprend la séance et distribue le règlement intérieur corrigé. .../...

Les observations de Madame COLLET et Monsieur PEZAIRE sont prises en considérations.

Concernant le contenu du compte rendu du conseil municipal, il comportera soit le résumé soit l'intégralité des propos des conseillers municipaux. (*Le Maire n'ayant pas d'obligation en la matière*).

Adopté à la majorité

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL, M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE, A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN, S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH, C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Contre : 6 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU, M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA

Absentions ; 2 J. PRAT, J.F PEZAIRE

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

II - PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Joël MONIER

7°) CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire souhaite confier la responsabilité du service technique à un ingénieur subdivisionnaire.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU demande s'il y existe une réelle nécessité.

Monsieur Joël MONIER précise que le rôle du responsable sera d'unifier les divers services relevant du secteur technique (voirie, urbanisme, environnement). Il précise qu'il sera rémunéré sur un poste statutaire.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD précise que son groupe votera favorablement concernant cette création de poste. Par ailleurs, il rappelle que l'audit a mis l'accent sur l'importance de la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité. Il serait nécessaire de mettre cette création à l'ordre du jour rapidement.

Monsieur le Maire indique que le calendrier des différentes phases de réflexion sera évoqué en fin de conseil municipal.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD en prend acte.

Madame Jouda PRAT affirme que la Municipalité procède à une gestion pointilliste en ce qui concerne le personnel communal. Il serait préférable d'adopter une politique globale et cohérente.

.../...

Monsieur le Maire précise que le comité technique paritaire n'a pas la compétence au sujet des créations de postes. Il indique aux conseillers municipaux que la séance du 27 novembre 2001 sera réservée aux délibérations concernant le personnel communal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose qu'un représentant de chaque groupe de l'opposition intègre le comité de pilotage.

Madame Jouda PRAT souhaiterait que les mots deviennent des actes.

Monsieur Joël MONIER confirme que l'on peut lui faire confiance.

Monsieur Richard GANDARD a une remarque à formuler :

Il précise qu'il est toujours bon d'utiliser les compétences du comité technique paritaire autant que faire se peut. Il souhaite savoir à quel endroit se trouvera cet agent sur l'organigramme.

Monsieur le Maire indique que cette personne sera le responsable du service technique, urbanisme et environnement. Il fera office de Directeur des services techniques.

Monsieur Jean-François PEZAIRE précise au Maire que le poste de Directeur des Services Techniques correspond à un emploi fonctionnel.

Par ailleurs, il se demande ce qu'il se passe au niveau des recrutements, rien ne paraissait possible financièrement. Est-ce dû à de futurs départs ?

Monsieur le Maire affirme qu'il est primordial de prévoir l'avenir de la commune. Il y a deux services qui avaient besoin de cadres, le service technique et le service du personnel. Cette décision n'empêche pas le respect du personnel en place.

Monsieur Richard GANDARD souligne qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis. Il rappelle que la Ville de Mennecy avoisine tout de même 60 % de masse salariale.

Monsieur Richard GANDARD demande à Monsieur le Maire de lui expliquer la façon dont la commune pourra revenir à un certain équilibre de la masse salariale, tout en réorganisant le régime indemnitaire et en conservant un certain pouvoir d'achat au personnel communal ?

Il demande au Maire si celui-ci est « OUDINI ». Il indique que pour sa part, il ne sait pas faire cela.

Monsieur le Maire rappelle qu'il va y avoir des départs en retraite.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU demande si chaque départ en retraite doit être remplacé ?

Monsieur Joël MONIER précise qu'il envisage des redéploiements, par ailleurs il y a certains agents communaux qui ne sont pas employés à leur juste valeur professionnelle.

Monsieur Richard GANDARD signale que dans les dix prochaines années, la moitié des cadres sera à renouveler.

.../...

Il est impossible de procéder à des recrutements en pensant aux départs en retraite.
Monsieur Richard GANDARD affirme à Monsieur le Maire que s'il souhaite s'entourer d'agents compétents, il faudra être compétitif en matière de régime indemnitaire.

Adopté à l'unanimité

III - FINANCES

Rapporteur : Bernard BOULEY

8°) PATRIMOINE COMMUNAL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE CONCERNANT LA RESTAURATION DU TABLEAU INTITULE « LE BAPTEME DU CHRIST »

Monsieur Bernard BOULEY indique que la ville de Mennecy a inscrit la somme de 82 000 francs (12 500,82 euros) au budget communal afin d'effectuer la restauration d'un tableau appartenant au patrimoine communal.

Il est possible de présenter une demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Essonne afin de percevoir une aide financière.

Monsieur Bernard BOULEY précise que ce dossier a été monté avec l'aide de Madame DUCHON, Présidente de l'Association Mennecy et son histoire.

Adopté à l'unanimité

9°) APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION POUR LA VENTE D'UN TERRAIN DE LA Z.A.C. DE MONTVRAIN - Société P.A.D.

La société P.A.D souhaite acquérir un terrain de 1 090 m² auprès de la Z.A.C. de Montvrain, au prix de 175F/m² pour installer un magasin de vente d'articles automobiles.

Adopté à l'unanimité

10°) APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION POUR LA VENTE D'UN TERRAIN DE LA Z.A.C. DE MONTVRAIN - Société P.M.B

La société P.M.B. souhaite acquérir un terrain de 2 100m² auprès de la Z.A.C. de Montvrain, au prix de 285 F/M² pour installer un magasin de peinture, vitrerie et outillage.

Une petite modification est à prévoir concernant les superficies vendues.
(2 500 m² au lieu de 2 100m²).

Adopté à l'unanimité

.../...

IV - PETITE ENFANCE
Rapporteur : Nicole PASSEFORT

**11°) APPROBATION DE L'AVENANT « NOUVELLE PRESTATION DE SERVICE »
 A LA CONVENTION N° 08-007-93 SIGNEE LE 24 Juin 1993 CONCERNANT LA
 CRECHE «Jean BERNARD » ENTRE LA C.A.F. DE L'ESSONNE ET LA VILLE DE
 MENNECY**

La caisse d'allocations familiales de l'Essonne a adressé une proposition d'avenant concernant la participation financière versée par cet organisme pour la crèche Jean BERNARD.

Par ailleurs, Madame Nicole PASSEFORT précise que la majorité des parents paient une participation assez élevée.

Adopté à l'unanimité

**12°) APPROBATION DE LA CONVENTION N° 007-01 A CONCLURE ENTRE LA
 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE ET LA VILLE DE
 MENNECY CONCERNANT LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN
 FAVEUR DE LA CRECHE « LA RIBAMBELLE »**

Cette convention est le nouveau contrat qui définit les conditions de fonctionnement, la participation financière des familles et les obligations de la municipalité pour pouvoir bénéficier de la subvention de fonctionnement de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne concernant la crèche «La Ribambelle».

Adopté à l'unanimité

**13°) APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT ENFANCE N° 051-97
 SIGNE LE 29 DECEMBRE 1997 - CONVERSION EN EUROS**

La caisse d'allocations familiales de l'Essonne se prépare activement au passage à l'Euro. Cet avenant N° 2 au contrat enfance N° 051-97 concerne la conversion des éléments chiffrés figurant dans le contrat initial

Adopté l'Unanimité.

V - COMMUNICATION
Rapporteur : Madeleine FIORI

14°) TARIFICATION FETE DU PARC 2001

Madame FIORI indique que le service animation de la Ville de Mennecy a organisé la fête du Parc le dimanche 17 juin 2001 et a préparé selon la tradition le repas de clôture de la Fête.
 .../...

A L'issue de cette manifestation, le service animation a réalisé une recette totale de 24 270 francs.

Par le passé, les manifestations étaient organisées par une association. Le service animation se trouve donc dans l'impossibilité d'intégrer ces recettes dans le budget, n'ayant pas encore de régie.

Madame Jouda PRAT relève que la fête du Parc était organisée par une association, mais elle se demande pour quelle raison il n'existe pas d'archives ?.

Madame Madeleine FIORI souligne qu'elle possède des archives en ce qui concerne les dépenses mais par les recettes.

Monsieur Richard GANDARD demande par qui était dirigé cette association ?

Madame Madeleine FIORI indique que Monsieur FRANCO en était le président.

Adopté à la majorité

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL, M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE, A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN, S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH, C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions : 8 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU, M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

15°) TARIFICATION CONCERNANT LA BRADERIE D'AUTOMNE

Le service animation de la ville de Mennecy a organisé la Braderie d'automne le 9 septembre dernier. 160 exposants se sont inscrits en Mairie pour y participer.

Le droit de place est gratuit pour l'ensemble des exposants de Mennecy et payant pour les professionnels hors Mennecy.

Il est donc nécessaire de fixer les tarifs concernant l'encaissement des règlements inhérents à cette animation.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD demande à Madame FIORI ce qu'elle a fait cet été ?

Madame Madeleine FIORI répond qu'il n'y a pas eu de séance du conseil municipal durant la période estivale.

Adopté à la majorité

.../...

Pour : 26 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET, J. PRAT,
J.F PEZAIRE

Abstentions: 6 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

**16°) TARIFICATION CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE SOCIO-
EDUCATIVE – ANNEE 2002**

Madame Madeleine FIORI propose aux conseillers municipaux d'étudier la proposition de tarification de la salle Socio Educative à compter du 1^{er} janvier 2002.

Monsieur Michel BOUCHERY a constaté que les prix de location ont augmenté et qu'il y aura aussi des frais liés à l'entretien. Cela-lui paraît être lourd pour le budget des associations.

Madeleine FIORI indique que les associations louent la salle et souhaitent vivement trouver un lieu propre. L'entretien représente un coût réel.

Adopté à la majorité

Pour : 22 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE,

Abstentions: 10 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE, C. GARRO,
C. COLLET

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

**17°) TARIFICATION CONCERNANT LA LOCATION DES SALLES MARIANNE –
ANNEE 2002**

Madame Madeleine FIORI indique que la commune de Mennecey souhaite prévoir les différents tarifs de location des salles Marianne suivant les utilisateurs. Cette proposition a déjà été étudiée en commission des finances.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD indique que le fait d'avoir déjà vu ce sujet en commission des finances n'empêche pas d'en reparler lors de la séance du conseil municipal. Il pense que certaines associations Menneçoises n'ont peut être pas les moyens financiers pour payer une telle participation.

.../...

Par ailleurs, rien n'ayant été prévu concernant les associations caritatives, il lui semble plus judicieux de revoir l'aspect rédactionnel de cette délibération avant de voter.

Madame Madeleine FIORI remercie Monsieur Jean-Paul REYNAUD pour son intervention et indique qu'elle prend la décision de reporter cet acte.

Madame Jouda PRAT demande qu'en est-il au sujet des 12 000 francs de téléphone ?

Madame Madeleine FIORI indique que les lignes seront coupées et que la réouverture se fera uniquement au moment des élections.

Monsieur Jean-François PEZAIRE demande si ces salles sont parfois louées à des entreprises car rien n'est prévu sur le projet de délibération à leur sujet.

Madame Madeleine FIORI confirme le report de cette décision.

18°) JOURNAL MENNECY INFO – TARIFS DE PUBLICITE

Madame Madeleine FIORI indique que les tarifs de publicité du journal Mennecy Info n'ont pas été réévalués depuis quelques années, elle propose donc une augmentation correspondant à environ 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Monsieur Richard GANDARD relève que le Maire et son équipe ont décidé de faire table rase au sujet de l'expression de l'opposition. Il affirme qu'à l'inverse son groupe n'aurait jamais osé faire cela.

Monsieur Jean-François PEZAIRE relève que Monsieur le Maire parle de développer Internet mais il constate que les groupes composant l'opposition n'ont toujours pas accès au journal Mennecy Info.

Madame Jouda PRAT affirme qu'elle ne fait pas la mendicité. Le fait de pouvoir accéder au journal Mennecy Info uniquement dans le numéro de fin d'année ressemble à un cadeau...

Adopté à la majorité.

Pour : 30 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A.CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN, S. BERNARD,
H.MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH, C.LANGUET, A. LOU YUS,
N. DEVILLE, D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions : 2 J.PRAT, J.F PEZAIRE

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

.../...

VI - URBANISME**Rapporteur : Daniel PERRET****19°) BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - AFFECTATION DES RESULTATS
D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2000**

Monsieur Daniel PERRET donne lecture de la décision qui consiste à affecter l'excédent d'exploitation concernant le budget d'eau potable de 488 772,52 francs au profit du compte 1068 - Recettes d'investissement.

Adopté à la majorité

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions: 8 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

**20°) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DES RESULTATS
D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2000**

Monsieur Daniel PERRET donne lecture de la décision qui consiste à affecter l'excédent d'exploitation concernant le budget assainissement de 406 197,87 francs au profit du compte 1068 - Recettes d'investissement.

Adopté à la majorité

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions: 8 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

21°) BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Daniel PERRET demande aux conseillers municipaux d'adopter la décision modificative proposée concernant le budget annexe eau potable (voir délibération).

Adopté à la majorité

.../...

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions: 8 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

22°) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Daniel PERRET demande aux conseillers municipaux d'adopter la décision modificative proposée concernant le budget annexe assainissement (voir délibération).

Adopté à la majorité

Pour : 24 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET

Abstentions: 8 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA, J. PRAT, J.F PEZAIRE,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

**23°) CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'ABRIBUS
DEPARTEMENTAUX SUR LE RESEAU DES LIGNES REGULIERES DE
TRANSPORTS PUBLICS OU SUR LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

Monsieur Daniel PERRET propose aux conseillers municipaux d'approuver la convention relative à l'implantation d'abribus départementaux sur le réseau des lignes régulières de transports publics ou sur les circuits spéciaux scolaires et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Conseil Général de l'Essonne.

Monsieur Richard GANDARD demande quel rôle a eu le conseiller général du canton au sujet de ce dossier ?

Monsieur Daniel PERRET répond que le conseiller général n'a joué aucun rôle spécial au sujet de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

.../...

**24°) DEMANDE DE CONCOURS POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE CONSEIL
POUR LA REALISATION DE LA VOIRIE Z.A.C. DE LA REMISE DU ROUSSET**

Les travaux de réalisation des voiries et réseaux divers de la Z.A.C. de la Remise du Rousset nécessitent, en ce qui concerne la réalisation de la voirie, une mise en œuvre soignée conforme aux normes et prescriptions techniques spécifiques qui régissent ce domaine.

Afin de s'assurer des choix techniques appropriés, de la conformité avec ces règles, de leur application pour les travaux de voirie de la Z.A.C, il a été décidé de faire appel à la D.D.E. en qualité de technicien spécialisé et de lui confier une mission d'assistance conseil.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter la proposition de la D.D.E pour un montant forfaitaire de 32 000 francs hors taxes soit 38 272,00 francs T.T.C.

Adopté à l'unanimité

25°) CREATION DE PARKINGS EN CENTRE VILLE

Le stationnement en centre ville pose un réel problème depuis de nombreuses années. L'insuffisance de places autour de la Mairie et de l'Eglise ne cesse d'augmenter.

Il paraît aujourd'hui nécessaire de renverser cette tendance. Pour cela, les terrains du 2 rue du Puits massé et du 5 rue de l'Arcade dont la commune est propriétaire peuvent être utilisés comme point de départ d'une étude de faisabilité d'aménagement en vue d'une réalisation sur ce secteur.

Il est d'autre part important pour la commune de pouvoir affecter, le cas échéant, les participations pour non réalisation d'aires de stationnement et pour cela de disposer d'une localisation de projets de parkings.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD précise qu'il s'agit de pouvoir légalement encaisser la somme de 210 000 francs correspondant à 7 places X 30 000 francs.

Monsieur Michel BOUCHERY se souvient qu'une étude avait déjà été faite à ce sujet.

En effet, Monsieur Daniel PERRET confirme que le cabinet WIATEK avait réalisé une étude sur l'aménagement en centre ville.

Madame Christine COLLET demande combien de places cela permettra de créer ?

Monsieur Daniel PERRET ne peut pas donner le chiffre exact.

Adopté à la majorité

.../...

Pour : 26 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET, J. PRAT,
J.F PEZAIRE,

Abstentions: 6 D. MULLER, R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU,
M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-ZOUGGA,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

VII – JEUNESSE

Rapporteur : Joël MONIER

26°) TARIFS DES ACTIVITES DE GARDERIES POST-SCOLAIRES ECOLES PRIMAIRES MYRTILLES ET VERVILLE – 2001/2002

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération précisant que ce projet permettrait l'accueil des enfants fréquentant les écoles primaires Myrtilles et Verville après l'étude, soit à partir de 18 h00 au tarif unique de 10,50 francs soit 1,60 euro par enfant.

En aparté, Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU évoque le problème dont on lui a fait part. Durant cet été, six jeunes personnes vacataires dans le milieu de l'animation n'ont pas été rémunérées entièrement par rapport à leurs activités. Par ailleurs, leurs contrats n'ont pas été renouvelés à partir de septembre 2001.

La ville de Mennecy semble pourtant manquer de personnel possédant le B.A.F.A, Pourquoi ne pas les reprendre ?

Monsieur Joël MONIER indique que Madame Chantal LANGUET ne manquera pas de faire une réponse écrite concernant ce sujet.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU souhaite que cette intervention soit portée sur le compte rendu.

Monsieur Jean-François PEZAIRE, pour sa part, affirme que les adjoints au Maire de Mennecy se comportent comme des chefs de services. Cet été, il en a eu un exemple, à travers une demande faite au directeur du centre de Loisirs. Celui-ci a immédiatement répondu qu'il allait voir avec l'adjoint au Maire, chargé de ce secteur.

Monsieur Jean-François PEZAIRE estime que s'il existe des postes de directeurs, il faut impérativement leur laisser la possibilité de faire leur travail. Ils doivent s'impliquer. L'adjoint au Maire n'a pas à s'occuper des inscriptions.

Il conseille donc aux Adjoints au Maire retraités ou inactifs de trouver d'autres occupations.

Adopté à la majorité

Pour : 30 J. MONIER, A. PINON, M. MARTIN, D. PERRET, M.C RASCOL,
M. FIORI, A. BERTHAUD, D. BAZOT, P. CADILHAC, N. PASSEFORT, D. MOIRE,
A. CROULLEBOIS, J. DUVERNE, B. BOULEY, D. BUFFIN,
S. BERNARD, H. MARBEUF, B. MARTY, G. RYCKEBUSCH,
C. LANGUET, A. LOU YUS, N. DEVILLE, C. GARRO, C. COLLET, D. MULLER
R. GANDARD, J.P. REYNAUD, E. ERTEL-PAU, M. BOUCHERY, J. BAGHDAD-
ZOUUGA

Abstentions: 2 - J. PRAT, J.F PEZAIRE,

Absente : A. MARQUES-HENRIQUES

POINTS DIVERS :

Monsieur le Maire propose qu'un représentant de chaque groupe de l'opposition participe aux réunions du comité de pilotage. Il donne le calendrier des diverses réunions aux conseillers municipaux :

- Lundi 8 octobre 2001 – Comité de pilotage (15 heures)
- Mercredi 17 octobre 2001- Comité Technique Paritaire (16 heures)
- Jeudi 25 octobre 2001 – Comité de Pilotage (15 heures)
- Mardi 30 octobre 2001 – Comité Technique Paritaire (10 heures)
- Conseil Municipal extraordinaire spécial Personnel Communal – 27/11/2001 (18h30)

Monsieur Jean-Paul REYNAUD indique que Madame MULLER représentera le groupe «Menecy Autrement» auprès du comité de pilotage.

Monsieur Jean-François PEZAIRE souligne à nouveau qu'une erreur a été faite quant à la forme d'adoption d'une délibération du conseil municipal du 28 juin 2001 concernant la location des installations sportives au Lycée Marie Laurencin.

Cette délibération a été adoptée à la majorité et non pas à l'unanimité.

Il faudra en informer la Sous-Préfecture.

Monsieur Joël MONIER précise qu'un courrier a été envoyé par Monsieur Jean-Paul REYNAUD concernant la coupe de bois (voir courrier joint au présent compte rendu)

Monsieur Daniel PERRET souligne que ce courrier a été reçu le 26 septembre 2001. Il donne lecture de ce courrier.

.../...

Monsieur Daniel PERRET répond que suite à l'avis de la D.D.A.F., la parcelle située entre la R.D. 153 et la rue du Petit Mennecey, dénommée «terrain de l'immobilière» est classée au P.O.S. actuellement opposable en zone N.A.U.L. sans protection d'espaces boisés classés (E.B.C)

En conséquence, la coupe d'arbres n'est pas soumise à autorisation préalable. La nature des travaux effectués correspond à l'abattage d'arbres arrivés à maturité et au débitage d'arbres abattus par la tempête.

Deux actions peuvent être entreprises à l'issue de ces travaux :

- Si pas de reboisement dans les deux ans, c'est un défrichement soumis à autorisation, qui n'est constaté qu'à l'issue des deux ans après la coupe
- Si reboisement, c'est une coupe d'arbres non soumise à autorisation. Coupe tout à fait légale

Le propriétaire nous a confirmé avoir passé un contrat avec l'exploitant forestier. Ce dernier, contacté par nos services, nous a informé qu'il avait obligation de remettre le terrain en état et de replanter des arbres.

Monsieur le Maire évoque les questions posées par Mademoiselle Nadège DEVILLE concernant l'aggravation des problèmes liés aux activités de la papeterie KAPPA et concernant la situation de Mennecey face au couloir aérien ?

Monsieur le Maire répond que le problème de la papeterie est un problème grave. La délocalisation serait peut être une solution concrète bien que cette entreprise rapporte de la taxe professionnelle et emploie de nombreuses personnes. Ce dossier est suivi activement par la commune de Mennecey.

Concernant le couloir aérien, Ni le nord et ni le sud de l'Essonne n'a été retenu, c'est donc au milieu que le projet devrait voir le jour. De nombreuses réunions ont lieu à ce sujet et Monsieur le Maire indique qu'il ne manquera pas de faire une lettre d'information concernant ce projet aux conseillers municipaux.

Madame Sophie BERNARD indique que concernant la papeterie, cette entreprise emploie de nombreuses personnes et verse une taxe professionnelle conséquente. En cas de fermeture, serait-il possible d'envisager l'implantation d'autres usines pour maintenir l'emploi ?

Monsieur Richard GANDARD précise que cela est très difficile d'envisager une mutation d'utilisation industrielle. Par ailleurs, une étude vient de paraître faisant apparaître une situation assez alarmante concernant la pollution en Ile-de-France.

Monsieur Jean-François PEZAIRE demande si la renégociation de l'emprunt prévue lors du conseil municipal du 28 Juin 2001 a bien été signée.

Monsieur Bernard BOULEY, Adjoint au Maire chargé du secteur financier indique que tout a été fait dans les temps, comme prévu initialement.

.../...

Monsieur Joël MONIER propose à Madame PRAT de lui fixer un rendez-vous prochainement afin de visiter un autre local qui conviendrait mieux (voir lettre ci-annexée de Madame PRAT datant du 21 septembre 2001).

Monsieur Jean-Paul REYNAUD ironise en demandant au Maire s'il lui était permis de choisir le papier peint.

Monsieur Jean-François PEZAIRE demande au Maire :
«Que s'est-il passé au sujet d'une fermeture de classe à l'école de l'Ormeteau durant la rentrée 2001» ?

Monsieur le Maire dit que la municipalité a réagi très rapidement et a trouvé une petite fille pour renforcer les rangs de cette classe auprès de l'école de l'Ormeteau. Ce qui a permis d'éviter une fermeture de classe.

Monsieur Jean-Paul REYNAUD souligne que Madame Annie BERTHAUD n'était pas la durant la rentrée 2001.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Paul BOULERE, Directeur Général des services pour ses qualités professionnelles. Il indique que pour le devenir d'une commune, il est nécessaire de travailler avec un grand sens du professionnalisme. Il souhaite à Monsieur BOULERE une belle réussite à Vandoeuvre-les-Nancy. Il est heureux de lui remettre la médaille de la ville de Mennecey.

Monsieur BOULERE remercie Monsieur le Maire. Il indique qu'après les élections de mars 2001, la commune qui l'employait lui a fait comprendre qu'il ne souhaitait pas le garder.

Il a donc fait appel à un cabinet de recrutement afin de trouver rapidement une mutation. Il a obtenu un premier contact avec la Mairie de Mennecey.

Fin juin 2001, une deuxième proposition lui a été faite par le cabinet de recrutement. Cette promotion ne pouvait pas se refuser.

Début juillet 2001, il n'avait toujours pas emménagé à Mennecey. Il précise que Mennecey était une commune attachante. La vérité est ce qu'il vient de déclarer. Il part avec une certaine pointe d'émotion.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL-PAU trouve que la ville de Mennecey traîne une image assez lourde. Le Personnel communal se trouve à nouveau orphelin.

Monsieur BOULERE précise qu'il ne veut pas tomber dans l'esprit de polémique, mais il n'accepte pas que l'on puisse remettre sa parole en doute.

Mademoiselle Emmanuelle ERTEL PAU souligne que l'on ne pourra pas empêcher les gens de penser...

.../...



Arrêté n° L.6-01-206-017

VILLE DE MENNECY

91540 – (ESSONNE)

☎ 01 69 90 07 04
Fax 01 69 90 57 70

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N°1
91541 MENNECY CEDEX

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AU CONTRAT POUR UNE MISSION "ELABORATION ET MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION/MAINTENANCE SUR LES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION TRICOLORE"

Monsieur Joël MONIER, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Un contrat est signé entre la Ville de MENNECY et SECA Ile-de-France sis 22/24, rue du Président Wilson à LEVALLOIS PERRET (92300), pour la mission suivante : élaboration et mise en place d'un contrat d'exploitation/maintenance sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Article 2 : La prestation sera réalisée pour un montant de cent quarante mille francs hors taxes (140 000 F HT) soit cent soixante sept mille quatre cent quarante francs toutes taxes comprises (167 440 F TTC) - Somme en € : 25 526,05 € TTC.

Article 3 : Le choix de la Commune s'est porté sur SECA Ile-de-France après comparaison avec l'offre (pour une mission identique) de SEGIC Ingénierie sis 7, rue des Petits Ruisseaux à VERRIERES-le-BUISSON Cédex (91371) dont la proposition s'élève à cent soixante et un mille francs hors taxes (161 000 F HT) soit cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante six francs toutes taxes comprises (192 556 F TTC). De plus, SECA propose de meilleurs délais pour l'exécution de cette mission.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de MENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, au Receveur municipal et au service financier.



Fait à MENNECY, le 25 juillet 2001



JOËL MONIER,
Maire

DA C ARRETE SECA



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

L 6-01-205-18

ARRETE MUNICIPAL

Joël MONIER, Maire de Mennechy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le conseil municipal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER, Maire de Mennechy accepte la convention n° 01/07/73 relative à un Audit portant sur le service de restauration municipale ci-annexée, à intervenir entre la Ville de Mennechy et le cabinet R.S.D., afin de mener une mission de diagnostic concernant le fonctionnement du service de restauration municipale.

Article 2 : La prestation sera réalisée pour un montant total de 70 000 francs (soixante dix mille francs) hors taxes, soit un montant de 83 720 francs T.T.C.
Ce montant est forfaitaire, il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la mission y compris frais de déplacement, de tirage de dossiers.

Article 3 : Monsieur le Maire et monsieur le directeur général des services de Mennechy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne
- Receveur municipal
- Service financier

Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés de la Ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 25 juillet 2001



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.



**CONVENTION N° 01/07/73 RELATIVE A UN
AUDIT PORTANT SUR LE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE**

Entre :

La commune de MENNECY, sise Hôtel de ville (91540) à MENNECY, représentée par son maire, Monsieur Joël MONIER, autorisé par une délibération en date du 3. avril 2001

Et :

Le Cabinet RSD, sis 12, avenue du Pavillon Sully (78230) à LE PECQ, représenté par son gérant, Monsieur Philippe DURRECHE,

Il a été entendu et convenu de que suit :

Préambule

La commune de MENNECY gère actuellement sa restauration municipale dans le cadre juridique d'une régie directe et dans le cadre technique d'une cuisine centrale livrant les repas aux différents satellites en liaison chaude.

La municipalité souhaite faire procéder à un état du service par un expert extérieur de manière à disposer d'une part, d'une vision claire et globale du service et, d'autre part, de propositions ou solutions lui permettant d'améliorer ce service.

A cet effet, elle s'est rapprochée du Cabinet RSD, dirigé par Monsieur Philippe DURRECHE, dont le métier est le conseil auprès des collectivités locales en matière de restauration, et lui a demandé d'établir une proposition d'intervention, objet du présent document.

1. But poursuivi par la ville

En confiant une mission d'assistance à un expert extérieur, la Ville entend disposer d'un outil d'aide à la décision lui permettant d'optimiser la qualité de ses choix et/ou de les conforter : juridiques dans le montage financier, économiques et philosophiques dans les choix techniques, outil de surcroît didactique pour faciliter la prise de décision par des élus non professionnels du secteur de la restauration municipale.

2. Moyens proposés par le cabinet

Le Cabinet propose la rédaction d'un rapport intitulé « La restauration municipale à MENNECY » dont le plan est présenté à l'article 3.

3. Le Rapport

Le plan de ce rapport sera le suivant :

1. Présentation du service.
2. Fonctionnement du service.
3. Coût du service.
4. Qualités et défauts du système actuel.
5. Propositions avec les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles et leurs coûts respectifs.
6. Un tableau synoptique comparant l'ensemble des solutions en terme de coûts (comprenant les amortissements si nécessaire et le fonctionnement).
7. Les conclusions du Cabinet.

4. Les intervenants

La mission sera réalisée par Philippe DURRECHE, ancien restaurateur de collectivités, DESS de Droit des Contrats Publics.

5. Etendue et limites de la mission

La mission confiée consistera à fournir à la Collectivité l'ensemble des paramètres lui permettant de prendre la meilleure décision compte tenu des circonstances. En ce sens, il y a

obligation de moyens : fournir la totalité des informations permettant aux élus de se forger une opinion.

Cette fourniture de moyens implique également une assistance et une disponibilité totale concernant les réunions de concertation voulues par la Ville.

En revanche, la mission ne comprend pas la fourniture des documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises tels que et non exhaustifs : programmation des travaux, dossier de consultation des entreprises, cahiers des charges, projets de marchés, etc...

6. Calendrier

Le rapport doit être rendu fin septembre.

7. Moyens et documents fournis par la collectivité

Les pièces suivantes devront être communiquées :

- coordonnées des responsables du service (cuisine, satellites et administratif) ;
- plan de la ville avec les emplacements de la cuisine et des satellites ;
- derniers rapports des services vétérinaires ;
- factures d'achat de l'année 2000 ;
- inventaires de début et fin d'exercice 2000, s'ils existent ;
- état du personnel employé au cours de l'année 2000 ;
- organigramme du personnel ;
- nombre de repas commandés par mois par établissement, pour l'année 2000 ;
- état de la fabrication des repas pour l'année 2000 ;
- note sur la procédure d'inscription au service de restauration, de pointage des commandes dans les établissements, de passage des commandes à la cuisine, de facturation.

La Ville indiquera au Cabinet le nom d'un interlocuteur qui lui servira de correspondant en vue du montage des visites et des entretiens.

8. Conditions financières

Le montant de la présente mission est fixé à la somme de 70.000 F HT, TVA au taux de 19,6 % en sus, soit 83.720 F TTC.

Ce montant est forfaitaire. Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la mission y compris frais de déplacement, de tirage de dossiers.

Il sera payable sur présentation de facture à la remise du rapport, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom du Cabinet RSD :

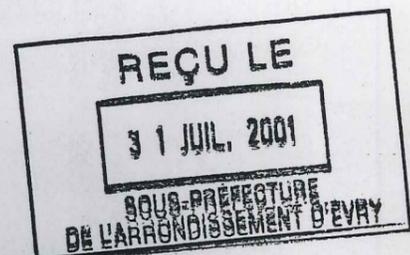
BICS - Porte de Versailles

Code banque : 10207

Code guichet : 00081

N° compte : 04081029689

Clé RIB : 22



Fait à MENNECY, le 16 juillet 2001 en 5 exemplaires originaux.

Pour la ville de MENNECY

Le maire autorisé

Po/ Monsieur Joël MONIER

Madame Chantal LANGUET
Adjoint au Maire délégué.



Pour le Cabinet RSD

Le gérant

Monsieur Philippe DURRECHE





VILLE DE MENNECEY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECEY CEDEX

L 6-01-247-22

ARRETE MUNICIPAL

Joël MONIER, Maire de Mennecey,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le conseil municipal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER, Maire de Mennecey accepte la convention de prestation de service ci-annexée, à intervenir entre la Ville de Mennecey et la société PROGRESS S.C.A située 2 rue de la Paix 75002 PARIS, afin de mener une mission de recherche d'un directeur général des services concernant la ville de Mennecey.

Article 2 : La prestation sera réalisée pour un montant total de 70 000 francs (soixante dix mille francs) hors taxes, soit un montant de 83 720 francs T.T.C.

Article 3 : Monsieur le Maire de Mennecey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne
- Receveur municipal
- Service financier

Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés de la Ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 4 septembre 2001



Joël MONIER,
Maire.



VILLE DE MENNECEY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECEY CEDEX

L 6-01-247-22

ARRETE MUNICIPAL

Joël MONIER, Maire de Mennecey,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le conseil municipal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER, Maire de Mennecey accepte la convention de prestation de service ci-annexée, à intervenir entre la Ville de Mennecey et la société PROGRESS S.C.A située 2 rue de la Paix 75002 PARIS, afin de mener une mission de recherche d'un directeur général des services concernant la ville de Mennecey.

Article 2 : La prestation sera réalisée pour un montant total de 70 000 francs (soixante dix mille francs) hors taxes, soit un montant de 83 720 francs T.T.C.

Article 3 : Monsieur le Maire de Mennecey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne
- Receveur municipal
- Service financier

Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés de la Ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 4 septembre 2001



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.

I.I.C Partners

EXECUTIVE SEARCH WORLDWIDE

PROGRESS

REF : FA

CONVENTION

ENTRE : PROGRESS

ET : La Ville de MENNECY

POUR LA MISSION DE RECHERCHE
d'un Directeur Général des Services

1. - METHODOLOGIE DE RECHERCHE

2. - CONDITIONS D'INTERVENTION

PROGRESS S.C.A
2, rue de la Paix
75002 PARIS
www.progress-search.com
Tél. : 01 53 45 16 45
Fax : 01 53 45 16 05
E-mail : progress-search@progress-search.com

Société en Commandite par Actions au Capital de 1 182 880 F • R.C. Paris B 339 739054 • SIRET 339 739 054 00031 • APE 745 A

I·I·C Partners

EXECUTIVE SEARCH WORLDWIDE

PROGRESS

I. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Il s'agit de mettre en oeuvre les moyens les plus efficaces pour identifier, évaluer et mettre en place le candidat recherché.

1) L'étude préalable

Elle est centrée, tant sur la connaissance de la collectivité, que sur le contenu du poste. PROGRESS mène avec son ou ses interlocuteurs une réflexion sur la nature et l'origine du besoin et n'accepte que les missions qu'il estime être en mesure de remplir au mieux des intérêts de son client.

De son côté, la Ville de MENNECY s'engage à fournir à PROGRESS des informations aussi complètes et fiables que possible pour le succès de l'intervention.

PROGRESS est tenu au secret professionnel et ne divulgue que les informations autorisées.

Un climat de confiance réciproque permet une collaboration efficace avec la Ville de MENNECY.

2) La mise au point des spécifications du poste

PROGRESS prépare et propose à son client les spécifications du poste et du profil souhaité qui constituent la base de la stratégie de recherche.

3) La recherche systématique des meilleurs candidats potentiels

L'identification des candidats mobilise le savoir-faire et les moyens techniques de PROGRESS, constamment mis à jour et affinés. Elle débouche sur une approche directe et confidentielle des meilleurs candidats potentiels.

PROGRESS tient la Ville de MENNECY informée de l'avancement de la recherche.

Celle-ci se fera à la fois par voie de presse et par approche directe.

PROGRESS

La Ville de MENNECY a en effet décidé de faire paraître une annonce.

PROGRESS effectue une sélection parmi les candidatures collectées, reçoit les candidats retenus et rend compte de ces entretiens à la Ville.

Parallèlement, PROGRESS engage une démarche d'approche directe de candidats potentiels.

4) L'évaluation et la présentation des candidats

PROGRESS étudie les candidatures au cours d'entretiens approfondis. Il retient les candidats qui possèdent le meilleur potentiel professionnel et personnel pour réussir dans les fonctions proposées.

PROGRESS présente à la Ville de MENNECY les dossiers de candidature comprenant ses recommandations. Ces dossiers sont mis au point pour comparer les candidats et faciliter le choix de la collectivité.

5) Références :

PROGRESS contrôle les références professionnelles du candidat retenu à la demande de la collectivité et est seul habilité à prendre ces contacts.

6) Engagement :

PROGRESS peut assister la Ville de MENNECY dans la mise au point des modalités de la collaboration.

La négociation achevée, la collectivité fait parvenir à PROGRESS une photocopie du contrat ou de la lettre d'engagement.

7) Intégration du ou des candidat(s) :

Le candidat une fois recruté, PROGRESS reste en relation avec celui-ci, ainsi qu'avec la Ville de MENNECY, pour accompagner sa bonne intégration.

I.I.C Partners

EXECUTIVE SEARCH WORLDWIDE

PROGRESS

II - CONDITIONS D'INTERVENTION

PROGRESS met tout en oeuvre pour conduire au mieux les opérations de recherche et de sélection dans les conditions suivantes :

1) Exclusivité

Pour cette mission, PROGRESS intervient dans le cadre d'un mandat exclusif.

Son client s'engage à ne pas faire appel à d'autres Sociétés de Conseil pour ce recrutement.

Pour que PROGRESS puisse exercer son rôle de Conseil fondé sur la confiance mutuelle, la Ville de MENNECY transmet à l'évaluation de PROGRESS tous types de candidatures, de toutes origines -internes ou externes-, susceptibles de rentrer dans le cadre de cette recherche. Elles seront toutes traitées avec la même rigueur.

2) Délai de recherche

PROGRESS s'engage à présenter à la Ville de MENNECY des candidats sélectionnés correspondant au profil défini en commun dans un délai d'environ six à huit semaines à compter du retour de la présente convention et de la validation du cahier des charges.

3) Honoraires

Nos honoraires totaux forfaitaires s'élèvent à 70 000 francs hors taxes, soit 83 720 francs TTC, y compris tous frais et débours, la Ville de MENNECY s'engageant à prendre en charge les frais d'annonce,

Ces honoraires sont établis sur la base de la durée possible de l'intervention et en fonction de sa complexité.

4) Mode de règlement

Il tient compte de l'avancement de la mission.

Il s'effectue en deux versements :

- un premier acompte de 35 000 francs hors taxes, soit 41 860 francs TTC, est versé au démarrage de la recherche après la validation par la Ville de la définition de poste effectuée par PROGRESS ;
- le solde de 35 000 francs hors taxes, soit 41 860 francs TTC, est versé à la présentation des candidats proposés.

5) Modalités de facturation :

A la convention retournée à PROGRESS seront jointes les précisions utiles au bon établissement des notes d'honoraires :

- identité de la personne morale supportant les factures,
- destinataire à qui elles seront adressées confidentiellement.

6) Interruption en cours de recherche

La Ville de MENNECY a la faculté d'interrompre la mission à tout moment. Les honoraires, dans ce cas, seront calculés de la manière suivante :

- le premier acompte est acquis dès la signature de la présente convention,
- le solde est dû dès lors qu'il y a eu présentation de candidat(s).

Pour prendre effet, cette interruption sera formalisée par une lettre de la collectivité adressée à PROGRESS.

7) Modification des spécifications de poste initiales :

Toute modification des spécifications du poste intervenant après le lancement de la recherche devra recueillir l'accord explicite de PROGRESS et donnera lieu à une majoration des honoraires initialement prévus.

I.I.C Partners

EXECUTIVE SEARCH WORLDWIDE

PROGRESS

8) Intégration du candidat :

Dans l'hypothèse où le candidat engagé dans le cadre de cette mission quitte la Ville de MENNECY dans les six mois (de son fait ou du fait de la collectivité), PROGRESS reprendra la recherche sans facturer de nouveaux honoraires.

9) Recrutement d'un ou plusieurs candidat(s) supplémentaire(s) :

La facturation résultant du recrutement, pour quel que poste que ce soit, d'un autre candidat présenté à l'occasion de la présente recherche et au cours des deux années suivant son aboutissement, serait égale, pour chacun des recrutements supplémentaires, aux deux tiers des honoraires initiaux et serait établie à la signature de chaque lettre d'engagement.

10) Loyauté

Sauf accord explicite de son client, PROGRESS s'interdit, pendant un délai de deux ans à compter de la date d'aboutissement de la présente mission, de proposer de nouvelles fonctions à des responsables en poste au sein de la Ville de MENNECY, signataire de la présente convention.

Seules sont applicables, entre les parties, dans leurs relations contractuelles, les clauses de la présente convention, complétées par le document relatif à la description du poste, à l'exclusion de tous autres documents ou brochures émis par PROGRESS.

Pour PROGRESS

A. FOREST

Armelle FOREST
Consultante

Le 2 Août 2001

Pour la Ville de MENNECY

Joël MONIER
Maire

Le 4 Septembre



Ce document est transmis en double exemplaire : le retour de l'un de ces exemplaires signé vaudra confirmation de l'accord.

REÇU LE

- 5 SEP. 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

L 6 - 01 - 247 - 23

**ARRETE DESIGNANT Maître LEDUC - AVOCAT
EN VUE DE REPRESENTER LA COMMUNE DE MENNECY
AUPRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un avocat afin de représenter la Commune de MenneCY auprès du Tribunal de Grande Instance d'Evry suite à l'intention de la commune de MenneCY d'intenter une action en justice contre le groupe KAPPA HOLDING.

ARRETE

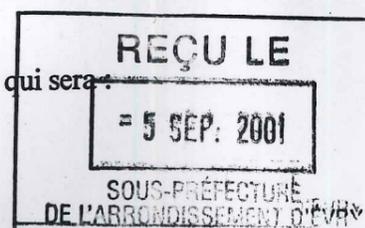
Article 1^{er} : Monsieur le Maire de MenneCY désigne :

Maître Patrick LEDUC
Avocat
113 boulevard Exelmans
75 016 PARIS

afin de représenter la Commune de MenneCY auprès du Tribunal de Grande Instance d'Evry suite à l'intention de Monsieur le Maire d'intenter une action en justice contre le groupe KAPPA HOLDING.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry
- annexé au registre des arrêtés



MenneCY, le 4 septembre 2001



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ : 01.69.90.80.30
 fax : 01.64.57.27.90
 Adresse Postale :
 Boite Postale n° 1
 91540 MENNECY

Arrêté n°L.6-01-260-024

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA CONVENTION POUR UNE MISSION « CONVENTION DE RECHERCHE D'ECONOMIE TAXE FONCIERE »

Monsieur Joël MONIER, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2001 relative à l'attribution des délégations au Maire par le Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Une convention est signée entre la VILLE DE MENNECY et le cabinet F2E CONSULTING sis 70 bis rue de ROMAINVILLE à PARIS (75019), pour la mission suivante : procéder à l'analyse des éléments servant de base pour la recherche d'économie sur les taxes foncières acquittées au titre de la période triennale 2000, 2001 et 2002.

Article 2 : La mission ci-dessus ne fera l'objet d'une facturation que si l'étude aboutit à des restitutions et diminutions d'imposition. Les honoraires hors taxes du cabinet F2E CONSULTING seront calculés à partir des dégrèvements, intérêts moratoires et diminutions d'impôts obtenus au titre de 2000 et des années antérieures. Ils seront de 50%. Cependant en tout état de cause, ils ne pourront excéder le plafond fixé dans le cadre des marchés publics passés sans formalités préalable.

Article 3 : La Ville s'engage à régler ses honoraires au cabinet F2E CONSULTING dès le remboursement ou l'imputation sur sommes dues par l'Administration, des dégrèvements, intérêts moratoires et diminution d'impôts obtenus au titre des années 2000 et antérieures. Dans le cas d'une déclaration rectificative, à la date normale de paiement à l'Administration pour les diminutions d'impôts obtenues au titre de l'an 2001 et 2002.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de MENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, au Receveur Municipal et au service financier.

Fait à MENNECY, le 18 septembre 2001



Joël MONIER,
Maire



CONVENTION DE RECHERCHE D'ECONOMIE TAXE FONCIERE

Entre les soussignés :

1° - Le cabinet F2E CONSULTING *L'Auditeur fiscal & social*, SARL au capital de 100 000 Francs dont le siège social est situé : 70 bis rue de Romainville - 75019 PARIS - Tél : 01 42 00 06 66 -
Fax : 01 42 00 06 77 - Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro : B 422 314 690 - APE 741 G-
garantie responsabilité civile professionnelle : cie Royal & Sun alliance 12 bis, rue de la victoire 75 009 PARIS.
Ci-après appelé Cabinet F2E Consulting, représenté par l'un de ses fondés de pouvoir,

ET

2° - La ville : **MENWECY**
Représentée par : **JOËL NONIER**
Agissant en qualité de : **Maire**

déclarant avoir tous les pouvoirs à cet effet
Ci-après appelée La ville

Après avoir été exposé que :

Le cabinet F2E Consulting a pour activité, la révision d'ordre juridique, fiscal et social en vue d'obtenir des dégrèvements fiscaux et sociaux.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Par la présente, le cabinet F2E reçoit pour mission de :

- Procéder à l'analyse des éléments financiers servant de base à la liquidation de :

La taxe foncière

acquittées au titre de la période triennale : 2000, 2001 et 2002.

- Etablir un rapport écrit révélant ou non les éventuelles surévaluations et formuler le cas échéant des réclamations.
- La mission qui débute dans les **15 jours** au plus tard qui suivent la notification de la présente convention, se poursuit jusqu'à l'obtention de la notification de dégrèvement ou de refus par l'administration fiscale.

Article 2 : Obligations des parties

1° - Pour la ville, Celle-ci s'engage à :

- Mettre à la disposition du cabinet F2E, l'ensemble des documents répertoriés dans l'annexe ci-jointe, nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 1 de la présente convention, ainsi que tous les documents et renseignements complémentaires jugés utiles à la bonne fin de ladite mission.
- Transmettre au cabinet F2E, dans un délai maximum de huit jours, une copie de tous les documents adressés ou reçus des impôts, et qui concernent la présente convention.
- S'interdit, pendant la durée de la mission et pour les années étudiées, de faire toute démarche auprès du CDIF qui serait de nature à porter confusion avec la présente convention.

25/07/01

2° - Pour le cabinet F2E , celui s'engage à :

- Débuter son étude dès réception des documents complets, nécessaires à la mission et la poursuivre jusqu'à l'obtention éventuelle des restitutions et des diminutions d'impositions. A cet effet, le cabinet F2E peut s'adjoindre les services d'un expert si la particularité ou la complexité de l'étude l'impose.
 - Présenter un rapport écrit comportant éventuellement les réclamations chiffrées.
 - Représenter la mairie dans ses relations avec l'administration fiscale.
 - Respecter une totale confidentialité à l'égard des tiers concernant la mission qui lui est confiée.
- A cet égard, conformément à l'article 3 du décret du 24/04/95, le cabinet F2E s'engage à ne conserver, ni utiliser, ni dupliquer, les informations, à d'autres fins que celles indiquées par la présente convention.

Article 3 - Honoraires

- Il est expressément convenu que la mission ci-dessus ne fera l'objet d'une facturation que si l'étude mentionnée à l'article 1 aboutit à des restitutions et diminutions d'imposition.
- Les honoraires hors taxes du cabinet F2E seront calculés à partir des dégrèvements, intérêts moratoires et diminutions d'impôts obtenus au titre des impositions de 2000 et des années antérieures. Ils seront de 50 %. Cependant, et en tout état de cause, ils ne pourront excéder le plafond fixé dans le cadre des marchés publics passés sans formalités préalables.

Article 4 - Modalités de règlement des honoraires

La ville s'engage à régler ses honoraires au cabinet F2E de la façon suivante :

- Dès le remboursement ou l'imputation sur sommes dues par l'Administration, des dégrèvements, intérêts moratoires et diminutions d'impôts obtenus au titre des années 2000 et antérieures.
- Dans le cas d'une déclaration rectificative, à la date normale de paiement à l'Administration pour les diminutions d'impôts obtenues au titre de l'an 2001 et 2002.
- Le règlement de la ville s'effectuera par mandat administratif.
- Tout retard de paiement de plus de 45 jours donnera lieu à des intérêts moratoires calculés au taux légal.

Article 5 - Contestations

Il est convenu entre les parties, qu'en cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention et ses suites, la compétence exclusive est dévolue au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Mennecy le 18/09/2001

Signature et cachet de la collectivité
" bon pour accord " mention manuscrite



Bon pour accord

Muscat

Cabinet " F2E Consulting"
Le fondé de pouvoir

F 2 E Consulting Financieco Europe
SARL au capital de 100.000 € (15245 Euros)
70 bis, rue de Romainville
75019 PARIS
Tél. 01 42 00 06 66 / Fax 01 42 00 06 77
RCS PARIS B 422 314 080 - APE 7418



INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la démission de Madame Monique GODEFROY, Conseiller Municipal adressée à Monsieur le Maire de Mennecy le 11 septembre 2001,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-4,

VU le code électoral, notamment l'article L. 270,

CONSIDERANT que Madame Joëlle DAUDIN, domiciliée 44 rue des Lys 91540 MENNECY est la suivante de la liste «Mennecy avec vous» conduite par Monsieur Joël MONIER, n'accepte pas les fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT que Monsieur Bernard MARTY, domicilié 35 rue des Mélèzes 91540 MENNECY est le suivant de la liste «Mennecy avec vous» conduite par Monsieur Joël MONIER, accepte d'occuper les fonctions de conseiller municipal,

APRES DELIBERATION,

ACCEPTTE l'installation de Monsieur Bernard MARTY en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Madame Monique GODEFROY, Conseiller municipal démissionnaire.



Joël Monier

Joël MONIER,
Maire.

MODIFICATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE «PETITE ENFANCE»

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

CONSIDERANT la démission de Madame Monique GODEFROY, Conseiller Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement de ce membre auprès de la commission petite enfance,

SUR proposition de Monsieur le Maire et après élection à bulletin secret,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'élection de **Monsieur Bernard MARTY**, Conseiller municipal, élu à la majorité absolue au premier tour, concernant le remplacement de Madame Monique GODEFROY auprès de la commission «Petite Enfance».

Nombre de votants : 32

22 voix pour Monsieur Bernard MARTY
10 blancs

ADOpte A LA MAJORITE



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.

**ELECTION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA
COMMUNE DE MENNECY AUPRES DU SYNDICAT PARC DU GATINAIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-7,

VU la délibération en date du 3 avril 2001 portant élection des conseillers municipaux auprès des différents syndicats,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un conseiller municipal pour remplacer Madame Monique GODEFROY, Conseiller municipal démissionnaire en qualité de délégué titulaire auprès du Syndicat du Parc du Gatinais,

APRES DELIBERATION,

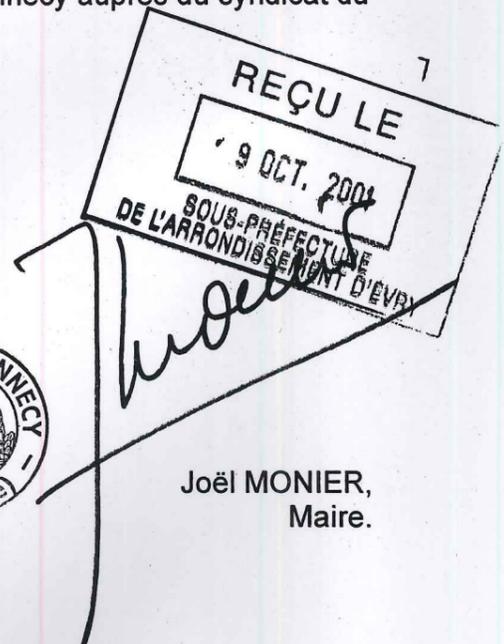
APPROUVE l'élection à la majorité absolue au premier tour d'un délégué titulaire du conseil municipal afin de représenter la commune de Mennecy auprès du syndicat du Parc du Gatinais :

Monsieur Bernard MARTY – Conseiller municipal

Nombre de votants : 32

22 voix pour Monsieur MARTY
8 voix pour Monsieur BOUCHERY
2 bulletins blancs

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER,
Maire.

**REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE
AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale de la République,

VU le décret N° 95-562 du 6 mai 1995 modifié et notamment l'article 9,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 3 avril 2001, portant élection des représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le remplacement de Madame Monique GODEFROY, Conseiller Municipal démissionnaire qui siégeait auprès du conseil d'administration du C.C.A.S par Madame Nicole PASSEFORT, en vertu de l'article 9 du décret N° 95-562 du 6 mai 1995, modifié.



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.

**DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR
REPRESENTER LA COMMUNE DE MENNECY A L'ASSEMBLEE GENERALE ET
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION D'EDUCATION
PERMANENTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le courrier en date du 18 juillet 2001 du relais « FORMATION EMPLOI » demandant au Maire de désigner un représentant de la commune de Mennecy pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission d'Education Permanente de l'Agglomération d'Evry,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant,

SUR proposition de Monsieur le Maire, il est décidé de soumettre au vote la désignation d'un délégué, après avoir pris acte de la candidature de la Majorité municipale et des groupes minoritaires de l'Assemblée communale,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le déroulement du vote du délégué qui représentera la commune de Mennecy auprès de l'Assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission d'Education Permanente de l'Agglomération d'Evry, dont le résultat est le suivant :

- Madame Marie-Claude RASCOL

32 votants

24 voix pour Madame RASCOL

6 voix pour Madame MULLER

2 bulletins blancs

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER,
Maire.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée, qui fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants d'établir un règlement intérieur six mois suivant leur installation,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mars 2001,

VU le projet de règlement intérieur précisant les conditions d'application des conseils municipaux, ci-annexé à la présente délibération,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

S'ENGAGE à respecter le présent document.

ADOpte A LA MAJORITE



Joël Monier

Joël MONIER,
Maire.

VILLE DE MENNECY

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal du 27 septembre 2001

Chapitre I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :

Le Conseil Municipal se réunit sur l'initiative du Maire au moins une fois par trimestre

Chapitre II.

ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Article 2 :

Le Maire et les Adjointes sont élus conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III :

MAIRE

Article 3 :

1°) Le Maire est l'exécutif de la commune. Il prépare les rapports et exécute les décisions du Conseil Municipal.

2°) Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux adjoints au Maire ou à d'autres membres du Conseil Municipal

3°) Il peut en outre, charger d'autres membres du Conseil Municipal de certaines missions

4°) Il convoque le Conseil Municipal, organise ses travaux, préside ses séances, veille au respect du règlement et est chargé de la police de l'Assemblée

5°) En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est suppléé dans ses fonctions par un adjoint au Maire dans l'ordre de nomination

.../...

Article 4 :

Le Maire est le chef des services municipaux

Pour les attributions déléguées par le Maire, chaque adjoint au Maire dispose en tant que de besoin des services municipaux.

CHAPITRE IV

ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHE

Article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales (disposition obligatoire)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet de délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en Mairie et aux heures ouvrables après avoir informé le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, à la Direction générale de la Mairie ou dans les services compétents, avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

CHAPITRE V

COMMISSIONS

Article 5 :

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions ou avis qui lui incombent, le Conseil Municipal se divise en 8 commissions permanentes entre lesquelles sont répartis par le Maire les dossiers selon leur objet :

- 1°) Commission Finances – Développement Economique – Tourisme**
- 2°) Commission Environnement – Sécurité**
- 3°) Urbanisme – Travaux**
- 4°) Affaires Culturelles**
- 5°) Sports – Jeunesse**
- 6°) Affaires Scolaires**
- 7°) Petite Enfance**
- 8°) Communication – Animation**

.../...

Article 6 :

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence du Maire, le Premier Adjoint au Maire est membre de droit de toutes les commissions. (sans droit de vote)

Les adjoints au Maire délégués sont membres de droit de la commission des Finances. (sans droit de vote)

Cette commission est composée de 14 membres, les autres commissions sont composées de 10 membres.

Article 7 :

Le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire constituer des commissions techniques, à caractère permanent ou temporaire dont il déterminera la composition et les compétences.

Article 8 :

Après accord du Maire, des membres extérieurs au Conseil Municipal peuvent à titre temporaire avec voix consultative participer aux travaux des commissions permanentes.

Article 9 :

Les membres du Conseil Municipal pour être répartis dans les commissions sont désignés par le Conseil Municipal au scrutin plurinominal.

La participation des membres du conseil municipal aux commissions est nominative.

Article 10 : Les Commissions élisent chacun à bulletin secret un Vice-Président à la majorité absolue sur deux tours et relative au 3^{ème} tour.

Article 11 :

Les commissions se réunissent à la demande du Président ou des Vice-Présidents.

Article 12 :

Le Vice-Président rapporte les dossiers étudiés dans sa commission. Cependant en cas d'empêchement, la commission peut désigner un rapporteur parmi ses membres. Dans tous les cas, le Maire est un rapporteur de droit.

Article 13 :

Dans les commissions, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.
La voix du Président ou du vice-Président en son absence de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

.../...

CHAPITRE V
GROUPES POLITIQUES

Article 14 :

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes politiques (minimum deux élus) ou rester en individuels;

Le Maire mettra à la disposition de chaque groupe, dans la limite des locaux municipaux disponibles, un bureau aménagé de manière permanente. En outre, il sera mis à disposition des groupes minoritaires un emplacement réservé dans l'édition de décembre de Mennecy Info, chaque année.

CHAPITRE VI
SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 :

Le Conseil Municipal peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.(QUORUM)

Toutefois, si le Conseil Municipal ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit le troisième jour ouvrable qui suit et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 16 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande d'un de ses membres, le Conseil Municipal à main levée, sans débat, peut décider qu'il se formera en comité secret. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 :

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il peut, à tout moment suspendre ou lever la séance. Toute discussion à caractère injurieux et à caractère diffamatoire fera l'objet d'une requête devant les tribunaux

Article 18 :

Il est établi un ordre du jour des séances, cet ordre du jour est arrêté par le Maire. Il est affiché à proximité de la salle des séances au moins trois jours à l'avance et adressé à chaque membre du Conseil Municipal dans les délais prévus par la loi (5 jours francs ou un jour franc en cas de Conseil Municipal extraordinaire).

.../...

Article 19 :

L'ordre du jour comprend :
Le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22

Les communications du Maire
Les rapports et projets de délibérations soumis à l'Assemblée
Les questions écrites des conseillers municipaux parvenues au moins quatre jours fermes avant la séance du Conseil Municipal.

Article 20 :

Le secrétaire de séance vérifie les délégations de vote données
Il surveille la rédaction des décisions et du compte-rendu analytique
Il dépouille les scrutins et constate les votes
Il est garant du secret des votes et surveille les bulletins jusqu'à leur destruction effective.

Article 21 :

Les comptes-rendus de séances sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal à la première séance suivante.

Article 22 :

Les comptes rendus des séances analytiques sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors des séances.

Il comportera au minimum :

- le noms des conseillers municipaux (présents, absents et représentés)
- les délibérations
- les résultats des votes
- le résumé ou l'intégralité des propos des conseillers municipaux

Article 23 :

Les comptes rendus succincts des séances seront adressés aux membres du Conseil Municipal sous 8 jours et les comptes rendus définitifs seront adressés au plus tard lors de la convocation du conseil municipal suivant.

Article 24 :

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le rapporteur d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour est toujours entendu lorsqu'il le désire. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou au Conseil.

.../...

Article 25 :

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Maire pour un rappel à la question ou au règlement.

Le Maire ne peut donner la parole à quiconque pendant un vote, ni entre les différents tours de scrutin d'un même vote.

Article 26 :

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil Municipal sont :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu

Est rappelé à l'ordre par le Maire, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte rendu, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Maire n'en décide autrement. En aucun cas, il ne doit parler plus de trois minutes.

S'il persiste à troubler les travaux du Conseil, il est procédé à une suspension de la séance. L'expulsion du conseiller municipal peut être ordonnée par vote à main levée pour la séance en cours.

En cas de trouble persistant, le Maire peut lever la séance, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VII

QUESTIONS

Article 27 :

Article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales (disposition obligatoire)

Tout membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire, des questions écrites sur les affaires entrant dans les attributions du Conseil qui seront exposées oralement lors des séances du Conseil Municipal.

.../...

Les questions doivent être rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont posées par un seul conseiller municipal et déposées quatre jours ouvrables avant les réunions du conseil municipal.

CHAPITRE VIII

MODES DE VOTATION

Article 28 :

Tout conseiller peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite, datée et signée puis déposer à la direction générale des services.

Chaque conseiller municipal ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégué ne prend pas part.

Article 29 :

(Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 30 :

(Article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE IX

POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 31 :

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

.../...

Article 32 :

Aucune personne étrangère au conseil municipal, autre que le Représentant de l'Etat et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements techniques ou administratifs ou des personnes accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil Municipal.

Pendant toute la durée des séances, les personnes admises dans l'enceinte du public dans la limite des places disponibles se tiennent assises en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ de l'enceinte du public.

Toute communication entre les personnes placées dans l'enceinte du public et les membres du Conseil est interdite pendant les séances.

CHAPITRE X

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article 33 :

Article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales – (disposition obligatoire)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance, les données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, les éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales)

Chaque élu peut s'exprimer en principe sur ce document pour respecter l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.



PERSONNEL COMMUNAL

CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le statut du Personnel Communal,

VU le décret n°90-126 du 9 Février 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Ingénieur Subdivisionnaire à temps complet pour assurer la direction des Services Techniques et ce, à compter du 1^{er} Octobre 2001,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Octobre 2001

| | | |
|----------------|------------------------------|---------------------|
| Filière | : Technique | |
| Cadre d'emploi | : Ingénieur | ancien effectif : 2 |
| Grade | : Ingénieur Subdivisionnaire | Nouvel effectif : 3 |

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi présentée,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent dans l'emploi seront inscrits au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël MONIER,
Maire.



PATRIMOINE MUNICIPAL

RESTAURATION DU TABLEAU INTITULE « LE BAPTEME DU CHRIST » -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'inscription de la somme de 82 000 francs T.T.C. (soit 12 500,82 Euros) au budget primitif 2001 destinée à la restauration du tableau appartenant à la Ville de Mennecey intitulé « Le baptême du Christ »,

CONSIDERANT la nécessité de présenter le dossier concernant une demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la demande de subvention auprès du conseil général de l'Essonne concernant la restauration du tableau appartenant au patrimoine communal intitulé « Le baptême du Christ ».

Montant de la restauration :

- 68 100 francs hors taxes (10 381,78 euros)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la demande de subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.

ZAC DE MONTVRAIN**LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la délibération du 25 avril 1991 créant la ZAC de Montvrain,

VU le dossier de réalisation de la ZAC de Montvrain,

VU la délibération du 6 mai 1993 approuvant le PAZ et le programme des équipements publics de la ZAC,

VU la délibération du 30 septembre 1997 approuvant la modification du PAZ,

VU la délibération du 19 octobre 2000 approuvant la modification n°2 du PAZ,

VU le traité de concession passé entre la Commune et la SEMESSONNE pour la réalisation de la ZAC de Montvrain et notamment son article 2.1.10.2,

VU l'article R 311-19 du code de l'urbanisme,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le cahier des charges de cession relatif à la vente du lot n° 1-03 provisoire de la ZAC de Montvrain, à la société PAD représentée par M.PENHOAT, présentant les caractéristiques suivantes :

- activité de la société : magasin de vente d'articles pour automobiles,
- surface vendue : 1018 m² à 175 F/m²
- prix : 178 150,00 francs HT
- versement de 20 % le jour de la signature du protocole d'accord,
- versement de 20 % à l'obtention du permis de construire,
- le solde à la signature de l'acte authentique.



ADOPTE A L'UNANIMITE.



Joël Monier
Joël MONIER,
 Maire.

SEMESSONNE

3 impasse Alexis Trinquet

91030 EVRY CEDEX

Tél. 01 60 79 42 42

**ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTE DE MONTVRAIN**

REÇU LE

16. OCT. 2001

**SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY**

CAHIER DES CHARGES

DE CESSION

DES TERRAINS

LOT N° 1-03 (PROVISOIRE)

SOMMAIRE**PREAMBULE**

Article 1 - Dispositions Générales

Article 2 - Division des terrains

TITRE I

Article 3 - Objet de la cession

Article 4 - Délais d'exécution

Article 5 - Prolongation éventuelle des débats

Article 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

Article 7 - Vente, location, morcellement des terrains cédés

Article 8 - Nullité

TITRE II**CHAPITRE I - Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres**

Article 9 - Obligations de la SEMESSONNE

Article 10 - Voies, places et espaces libres

10-1. - Utilisation

10-2. - Entretien

CHAPITRE II - Terrains cédés ou loués

Article 11 - Architecture et urbanisme

Article 12 - Bornage - clôtures - nature des sols

12-1. - Bornage

12.2 - Clôtures

12.3 - Nature des sols

Article 13 - Desserte des terrains

Article 14 - Sanctions à l'égard de la SEMESSONNE

Article 15 - Branchements et canalisations

Article 15 bis - Electricité

Article 15 ter - Gaz

Article 16 - Etablissement des projets – coordination des travaux

Article 17 - Exécution des travaux par l'entrepreneur du constructeur

TITRE III

Règles et servitudes d'intérêt général

Article 18 - Entretien des espaces libres

Article 19 – Usage des espaces libres – servitudes

Article 20 - Tenue générale

Article 21 - Assurances

Article 22 - Modifications

Article 23 - Litiges, subrogation

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Aux termes d'une convention passée en application des articles L 321-1 et R 321-1 du Code de l'Urbanisme, la ville de Mennecy a concédé à la SEMESSONNE l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de MONTVRAIN.

1.2. - Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le **titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles elle est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elle comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'Expropriation.

- le **titre II** définit les droits et obligations de la SEMESSONNE et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques ou architecturales imposées aux constructeurs.

- le **titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires, à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec la SEMESSONNE. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

1.3. - Le **titre 1er** est constitué par des dispositions de caractère mixte, c'est-à-dire à la fois contractuelles entre la SEMESSONNE et le contractant, et réglementaires.

Ces dispositions ne comportent par contre aucune stipulation pour autrui.

Le **titre II** est constitué par des dispositions purement contractuelles entre la SEMESSONNE et le contractant. Ces dispositions ne contiennent aucune stipulation pour autrui et ne peuvent en conséquence ni être opposées aux autres contractants ou à tout tiers en général, ni être invoquées par eux. Le cas échéant, les dispositions contraires ou différentes de l'acte de cession l'emportent toujours sur celles de ce titre II.

Le **titre III** s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de construction, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la SEMESSONNE. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SEMESSONNE déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

1.4. - A l'expiration de la concession d'aménagement visée dans l'exposé qui précède ou en cas de retrait ou de résiliation de ladite concession, le concédant sera substitué de plein droit à la SEMESSONNE dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5. - Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

1.6. - Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

_ d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tous assujettis au présent C.C.C.T., qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc...

_ d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent C.C.C.T. que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc...

1.7. - Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession du terrain est fixé par la SEMESSONNE en accord avec le concédant. Ce prix figurera dans l'acte de cession.

Cela exposé, la SEMESSONNE entend diviser et céder les terrains de la Z.A.C. de MONTVRAIN dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R 315-2 du Code de l'Urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction d'un magasin de vente d'articles pour automobiles.

Le ou les bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du P.A.Z. et notamment celles rappelées ci-dessous :

- Recul de 5 mètres par rapport aux voies et limites séparatives,

et à celles du titre II ci-après.

La SHON maximum que le constructeur est autorisé à construire, est de 549.72 m².

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS - ANNULATION

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-droit en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21-09 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la SEMESSONNE ou à défaut par la commune de Mennecey, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II
CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES
A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEMESSONNE

La SEMESSONNE exécutera, en accord avec le concédant conformément au P.A.Z., au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine des collectivités, ou à être remis aux organismes concessionnaires.

Les réseaux d'eaux pluviales réalisés par la SEMESSONNE sous voie publique seront dimensionnés afin de pouvoir absorber un débit de pointe égale à 50 % du débit correspondant à la pluie décennale (les installations à l'intérieur de la propriété de l'acquéreur devront donc être conçues de façon à rejeter au maximum dans les réseaux extérieurs 50 % du débit correspondant à la pluie décennale pour le lot concerné).

Les limites des prestations dues à ce titre pour la SEMESSONNE sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques".

Le vendeur s'engage :

- 1) après signature de l'acte authentique, sur demande écrite de l'ACQUEREUR, à ce qu'une voirie de chantier soit mise à la disposition de l'ACQUEREUR dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin de pénétrer sur son terrain pour entamer les travaux de construction.
- 2°) à ce que la voirie (hors enrobés définitifs) et les réseaux soient achevés au plus tard une semaine avant la fin du chantier de l'ACQUEREUR, le délai de réalisation des travaux correspondants ne pouvant être inférieur à 4 mois (l'ACQUEREUR devra adresser chaque semaine le calendrier prévisionnel de son chantier visé par l'architecte).

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES

10.1 - Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité, la SEMESSONNE pourra interdire au public et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le maire conformément à la loi.

10.2. - Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige etc... ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher développée hors oeuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle vendue par rapport à la surface de plancher développée H.O. nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone.

Les sommes dues à la SEMESSONNE seront comptabilisées par celle-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II

TERRAINS CEDES OU LOUES

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME

Le constructeur et la SEMESSONNE s'engagent à respecter les dispositions du P.A.Z. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlements, servitudes, plan, etc...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci.

Il est rappelé à ce sujet que le P.A.Z. et son règlement sont des documents réglementaires. Ils ne constituent pas des pièces contractuelles.

En aucun cas la responsabilité de la SEMESSONNE ne pourra être engagée en raison des dispositions du P.A.Z. et du règlement ou des modifications qui seraient apportées à ces derniers, quelle que soit leur date.

ARTICLE 12 - BORNAGE - CLOTURES - NATURE DU SOL

12.1. - Bornage

La SEMESSONNE procédera, si elle ne l'a déjà fait, et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain dans les 8 jours suivants cet acte.

L'acquéreur sera responsable du maintien en place des bornes à dater du jour de leur réception par ses soins.

12.2. - Clôture

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par la SEMESSONNE ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, lorsque la clôture est obligatoire d'après le règlement du PAZ, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

12.3. - Nature du sol

Sous la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS

La limite des prestations dues par la SEMESSONNE et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés est précisée dans un "cahier de limite des prestations techniques" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 1 du C.C.C.T.

Les ouvrages à la charge de la SEMESSONNE seront réalisés par celle-ci dans le cadre du traité de concession conclu avec la commune, conformément aux prescriptions du P.A.Z. et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEMESSONNE

En cas d'inexécution par la SEMESSONNE des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières à l'acte de cession le constructeur sera en droit de réclamer des pénalités d'un montant de 1/3000 du coûts du terrain par jour ouvré de retard.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Le constructeur aura à sa charge les branchements sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égoûts, au réseau téléphonique, etc... établis sous espaces publics par la SEMESSONNE, conformément aux avant-projets généraux approuvés.

Les limites précises de prestations de raccordement entre l'ACQUEREUR et l'AMENAGEUR sont fixées dans le "cahier des limites des prestations techniques" annexé.

Le constructeur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Le constructeur aura à sa charge les versements des taxes et des indemnités de branchement à l'égoût susceptibles de lui être réclamés par la ville ou le service public.

ARTICLE 15 bis - ELECTRICITE

15bis.1. - Les canalisations électriques seront établies en application des normes et règlements en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permettant le passage du matériel.

15bis.2. - Les engagements de l'acquéreur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEMESSONNE tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement l'acquéreur, au besoin par voie de justice, au respect de ces engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 ter - GAZ

15ter.1. - Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des D.T.U. (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

15ter.2. - En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, l'acquéreur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

L'acquéreur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage, etc... L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,

- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

15ter.3. - Les engagements de l'acquéreur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEMESSONNE tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit de G.D.F. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement l'acquéreur au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES TRAVAUX

Le constructeur devra établir des projets en conformité avec le "cahier des limites des prestations techniques" et en concertation étroite avec la SEMESSONNE et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable.

La SEMESSONNE s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les servitudes architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments qu'il se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Le constructeur devra communiquer à la SEMESSONNE une copie du dossier complet de demande du permis de construire dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour que la SEMESSONNE puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). La SEMESSONNE pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la vocation de l'opération et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par la SEMESSONNE ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect de ses obligations.

En aucun cas, la SEMESSONNE ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

**ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU
CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la SEMESSONNE. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le paiement, dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par la SEMESSONNE, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors oeuvre des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III**REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL****ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES**

Le constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES - SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, P.T.T., éclairage public, égouts, etc... telles qu'elles seront réalisées par la SEMESSONNE, la ville, les concessionnaires ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La SEMESSONNE pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19) pourront être changées dans les conditions de majorité prévues notamment par la loi en matière de modifications des règlements de lotissement sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre que chaque propriétaire est autorisé à construire conformément au coefficient d'occupation du sol défini au P.A.Z. ou résultant de transfert de droits ou de surdensité autorisée. Toutefois, les dispositions qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord du concessionnaire.

ARTICLE 23 - LITIGES - SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la SEMESSONNE et le constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La SEMESSONNE subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits ou obligations, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Etabli par la SEMESSONNE, le.....

à Evry,

Le Directeur Général

Michel COHEN



Annexe 1 - Modèle de cahier des limites de prestations techniques
Annexe 2 - Règlement de chantier

COMMUNE DE MENNECY

SEMESSONNE

3 impasse Alexis Trinquet

91030 EVRY CEDEX

ZONE D'AMENAGEMENT

CONCERTE

DE MONTVRAIN



PROTOCOLE D'ACCORD

LOT N° 1-03 PROVISOIRE

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET ET CADRE

- Article I - Objet du Protocole d'Accord
- Article II - Cadre réglementaire et contractuel

TITRE II - CONDITIONS DE LA CESSION DES DROITS DE CONSTRUIRE

- Article III - Localisation et surface des terrains
- Article IV - Définition des droits cédés
- Article V - Conditions suspensives
- Article V bis - Conditions particulières
- Article VI - Substitution
- Article VII - Prix de cession
- Article VIII - Modalités de règlement et indexation

TITRE III - REALISATION DU PROGRAMME IMMOBILIER

- Article IX - Calendrier
- Article X - Mise à disposition de l'emprise foncière
- Article XI - Conditions de réalisation

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article XII - Annulation
- Article XIII - Dispositions fiscales
- Article XIV - Transfert de propriété et acte authentique
- Article XV - Frais - Droits Honoraires
- Articles XVI - Election de domicile - Compétence - Litige

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, Société Anonyme au capital de 4 000 000 F, dont le siège social est situé 3 impasse Alexis Trinquet - 91030 EVRY CEDEX, inscrite au registre du commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n° 353 517 477, représentée par Monsieur Michel COHEN - Directeur Général - et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE".

et dénommée ci-après :
LE VENDEUR

d'une part,

ET,

La société PAD – Créapole n° 1 – Rue de Tournenfil – 91540 MENNECY
représentée par M. PENHOAT.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

La Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de MONTVRAIN à MENNECY a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 1991 et le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) a été approuvé par délibération en date du 16 avril 1992, et modifié le 30 septembre 1997 et le 19 octobre 2000.

A la connaissance du VENDEUR, aucun recours n'a été déposé contre l'ensemble des délibérations constitutives de la ZAC.

Le vendeur est propriétaire des terrains de la ZAC aux termes de divers actes de vente passés en la forme authentique et une ordonnance d'expropriation en date du 28 janvier 1994.

Les pièces administratives nécessaires à l'établissement de la ZAC et à la division des parcelles ont été déposées au rang des minutes de Maître GILLES notaire à Mennecy le 11 octobre 1996.

En conséquence, le VENDEUR et l'ACQUEREUR se sont rapprochés et sont convenus des termes du présent protocole d'accord.

TITRE I - OBJET ET CADRE

ARTICLE I - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord concerne le lot n° 1-03 provisoire.

Il a pour objet de définir, à titre de promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive, outre les modalités, les droits et obligations résultant, pour les parties soussignées de la cession d'un terrain et des droits de construire relatifs au programme à réaliser : bâtiment à usage de magasin de vente d'articles pour automobiles.

ARTICLE II - CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

Le protocole d'accord se situe dans le cadre que constituent :

- le P.A.Z. de la Z.A.C. de MONTVRAIN à Mennecey (documents graphiques et règlement),
- le cahier des charges applicable à ladite ZAC.

Le contrat est composé des documents contractuels suivants :

1. le présent protocole,
2. l'annexe de situation,
3. le cahier des charges et ses 2 annexes (cahier des limites de prestations et règlement de chantier)

En cas de contradiction, omission entre ces documents, ils prévaudront les duns sur les autres suivant leur ordre d'énumération.

**TITRE II - CONDITIONS
DE LA CESSION DES DROITS
DE CONSTRUIRE**

ARTICLE III - LOCALISATION ET SURFACE DU TERRAIN

Le terrain qui doit recevoir le programme défini à l'article I se situe dans la ZAC de MONTVRAIN à Mennecy et est dénommé lot n° 1-03 provisoire. Le terrain est repéré selon le plan joint en annexe et a une superficie de 1 018 m².

ARTICLE IV - DEFINITION DES DROITS CEDES

Les droits cédés portent sur une parcelle de terrain, et sur les bâtiments à édifier et sont dénommés "droits de construire". Ils forment un ensemble de droits et obligations, à savoir :

1 - Droits relatifs au terrain d'assiette

Par les présentes, le VENDEUR s'engage à céder à l'ACQUEREUR qui l'accepte le terrain d'emprise du programme, et les droits à construire afférents soit 549.72 m² de surface hors oeuvre nette.

2 - Droits relatifs aux bâtiments

La cession à intervenir entraînera pour l'ACQUEREUR des droits et obligations attachés aux terrains cédés, et énoncés ci-après :

- Obligation d'édifier les bâtiments conformément au PAZ et aux prescriptions du permis de construire,

- Obligation pour l'ACQUEREUR de consentir, sans indemnités, sur le terrain et les bâtiments à édifier, les droits de vue et toutes autres servitudes qui pourraient être nécessaires à la réalisation et à l'utilisation de tous ouvrages et constructions à l'intérieur de la ZAC dans le respect du PAZ joint.

ARTICLE V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Protocole d'accord est signé sous les conditions suspensives suivantes :

1. accord de la commune sur le protocole d'accord et le cahier des charges,
2. obtention du permis de construire par l'ACQUEREUR.

La mise en oeuvre de cette clause est réglée par l'article XII "ANNULATION".

ARTICLE V bis - CONDITIONS PARTICULIERES

L'ACQUEREUR s'oblige à soumettre son projet pour avis à la SEMESSONNE 15 jours au moins avant le dépôt de permis de construire en mairie.

ARTICLE VI - SUBSTITUTION

Par l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR aura la faculté de substituer, mais uniquement pour le tout, les droits et obligations résultant du présent protocole d'accord toute personne morale ou physique, sous réserve de l'obtention d'un accord écrit du VENDEUR et conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

L'ACQUEREUR n'aura aucune faculté de cession de la présente promesse synallagmatique de vente sans l'accord formel de la Commune.

L'ACQUEREUR, pendant un délai s'achevant 6 mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, restera garant et tenu solidairement responsable vis-à-vis du VENDEUR du respect par son substitué de toutes les obligations nées des présentes et non encore réalisées.

Par le VENDEUR

Au cas où la vente interviendrait alors que la SEMESSONNE n'est plus concessionnaire de la ZAC et que les terrains dont il s'agit ont été rétrocédés à la commune de Mennecy en application de la convention de concession, la présente promesse de vente serait opposable à la commune dans le cadre de la reprise de l'actif et du passif de l'opération par celle-ci en fin de concession prévue par ladite convention de concession.

ARTICLE VII - PRIX DE CESSION

1 - Prix de cession

Le terrain est cédé avec tous ses droits à construire. Il a une superficie de 1 018 m². Le droit à construire correspondant est égal à 549.72 m² de SHON (Surface Hors Œuvre Nette).

Le prix de cession hors taxes est de 178 150 HT, soit 175 F HT/ m² de terrain, incluant les droits à construire, ou encore 324.07 HT/ m² de SHON.

Le prix de cession est fixé sur la valeur du dernier indice INSEE du coût de la construction publié à la date de signature des présentes.

2 - Evolution des surfaces

Les surfaces exactes à construire seront déterminées ultérieurement lors de l'établissement du permis de construire, et devront être comprises à l'intérieur de la limite définie au 1 du présent article.

L'ACQUEREUR aura la possibilité, s'il le souhaite, et en accord avec le VENDEUR, de diminuer la surface à construire ou de modifier la répartition entre les natures d'utilisation mais la charge foncière globale ne pourra être inférieure à celle indiquée ci-dessus.

L'ACQUEREUR pourra augmenter, à surface égale de terrain, sous réserve de l'accord du VENDEUR et dans le cadre des prescriptions du présent dossier, la SHON à construire ; dans ce cas, et dans l'hypothèse où les surfaces construites cumulées dépasseraient la valeur définie au 1 du présent article, la charge foncière sera recalculée en fonction des prix unitaires ci-dessus, valeur de l'indice INSEE du coût de la construction, défini au VII 1.

Si, après achèvement des immeubles, et pendant la durée d'existence de la ZAC, des surfaces nouvelles étaient créées par L'ACQUEREUR, amenant la surface totale construite au delà de la limite fixée au 1 du présent article, après délivrance d'un permis de construire, un complément de charge foncière devrait être versé au VENDEUR, ou à la commune ou à toute autre personne morale désignée par la Commune. Le montant du complément à verser serait recalculé en fonction des prix unitaires ci-dessus, valeur de l'indice INSEE du coût de la construction défini au VII 1.

3 - Conditions particulières

Le VENDEUR se réserve le droit de vérifier les surfaces H.O.N. sur les plans d'exécution et/ou par un relevé de géomètre après l'achèvement du programme.

L'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune diminution du prix de cession défini ci-dessus, que ce soit du fait de fondations spéciales éventuelles, rendues nécessaires par la nature du terrain, de reprises en sous-oeuvre, de travaux de V.R.D. ou de travaux imprévisibles de toute autre nature propre à la parcelle cédée.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT ET INDEXATION

L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR le prix de cession ci-dessus mentionné, selon l'échéancier suivant, sur présentation de facture détaillées :

- 20 % H.T. à la signature du présent protocole d'accord,
- 20 % H.T. à l'obtention du permis de construire,
- Le solde, soit 60 % H.T. à la signature de l'acte authentique, ainsi que le supplément de prix engendré par les éventuelles surfaces complémentaires prévues au permis de construire et la totalité de la T.V.A., au taux en vigueur au jour de l'acte notarié.

Au cas où le délai entre la levée de la condition suspensive n°2 et la signature de l'acte authentique serait supérieur à un mois, la T.V.A. sur la totalité du prix devrait être versée dans le mois de la levée de la condition suspensive n°2, si le VENDEUR en faisait la demande.

Au delà d'un délai de 6 mois entre la signature de la présente promesse et le dépôt de permis de construire, les versements seront révisés selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui défini au VII 1 et l'indice de révision, celui connu au moment de chaque versement.

Les versements indiqués ci-dessus sont réputés être consentis sans intérêt par l'ACQUEREUR au VENDEUR.

Tout retard dans les paiements prévus à l'échéancier donnera lieu à un calcul d'intérêts de retard assis sur le taux de l'intérêt légal.

**TITRE III - REALISATION
DU PROGRAMME IMMOBILIER**

ARTICLE IX - CALENDRIER

1 - Délais

L'ACQUEREUR s'engage à :

1°) commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé et à communiquer à la SEMESSONNE son projet définitif de construction, 15 jours au moins avant le dépôt de la demande du permis de construire.

2°) déposer sa demande de permis de construire dans les 6 mois suivant la signature du présent protocole d'accord.

3°) signer l'acte authentique et avoir versé le solde du prix de vente dans le délai de trois mois à compter de l'obtention du permis de construire.

4°) avoir réalisé les constructions dans le délai indiqué dans la déclaration d'ouverture de chantier, qui ne devra pas prendre fin plus de 12 mois après la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par la SEMESSONNE.

La SEMESSONNE pourra éventuellement accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Le vendeur s'engage :

1) après signature de l'acte authentique, sur demande écrite de l'ACQUEREUR, à ce qu'une voirie de chantier soit mise à la disposition de l'ACQUEREUR dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin de pénétrer sur son terrain pour entamer les travaux de construction.

2) à ce que la voirie donnant l'accès au lot vendu (hors enrobés définitifs) et les réseaux desservant la parcelle soient achevés au plus tard une semaine avant la fin du chantier de l'ACQUEREUR, le délai de réalisation des travaux correspondants ne pouvant être inférieur à 4 mois (l'ACQUEREUR devra adresser chaque quinzaine un calendrier prévisionnel de son chantier).

2- Prolongation des délais

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle la partie concernée a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Les intempéries sont considérées pour les travaux comme cas de force majeure.

ARTICLE X - MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

Le terrain d'assiette du présent programme sera mis à la disposition de l'ACQUEREUR au jour de la signature de l'acte authentique.

Le bornage, à la charge du VENDEUR, sera réalisé par la SEMESSONNE dans les 8 jours suivant l'obtention du permis de construire.

Au cas où pour des raisons économiques ou de calendrier, le terrain d'assiette devrait être remis à l'ACQUEREUR antérieurement à l'acte authentique, et après obtention du permis de construire, l'ACQUEREUR réglerait à la mise à disposition du terrain le solde du prix prévu à l'acte et la T.V.A. afférente à la totalité du prix.

Le terrain sera remis entièrement viabilisé et nu et libre de toutes constructions, celles-ci étant arasées au niveau du sol naturel. Au cas où il existerait des réseaux désaffectés, leur démolition éventuelle sera à la charge de l'ACQUEREUR.

D'autres parcelles pourront, dans la mesure du possible, être louées à l'ACQUEREUR pour les besoins de ses entreprises, selon des modalités financières et pour une durée qui feront l'objet d'un accord particulier entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR.

ARTICLE XI - CONDITIONS ET REALISATION

Déroulement des travaux

Les travaux d'aménagement, de voirie publique et réseaux sous voirie publique, seront menés par le VENDEUR.

L'ACQUEREUR ne pourra pas s'opposer à ces travaux.

Coordination de la commercialisation

L'ACQUEREUR ou ses ayants-droit devront avoir l'accord du VENDEUR sur l'activité qui sera exercée avant tout engagement de vente ou de location.

La commune ne pourra pas refuser son accord lorsque l'activité du preneur sera semblable à celle de l'ACQUEREUR.

TITRE IV - DISPOSITIONS

DIVERSES

ARTICLE XII - ANNULATION

Si, pour des motifs non imputables ou étrangers à l'ACQUEREUR et au VENDEUR le projet était remis fondamentalement en cause par une décision de refus de permis de construire, les contractants se concerteraient dans le but de trouver une solution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il serait décidé :

- soit de déposer un nouveau permis de construire ; si celui-ci faisait l'objet d'une notification de refus, le présent protocole d'accord serait considéré comme nul et non avenu,

- soit de ne pas donner de suite à la réalisation de l'opération.

Dans les deux cas, le VENDEUR restituerait à l'ACQUEREUR l'intégralité, sans intérêts, des sommes reçues sans qu'il soit possible à ce dernier de demander au VENDEUR des dommages et intérêts de tout chef de préjudice.

Les sommes reçues seraient restituées à l'ACQUEREUR dans le délai d'un mois à compter :

- soit de la décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'opération,

- soit de la notification à l'ACQUEREUR du refus du nouveau permis de construire,

Si pour des motifs non imputables ou étrangers au vendeur, l'acquéreur n'avait pas déposé sa demande de permis de construire 6 mois au plus tard après la signature du présent protocole d'accord, celui-ci pourra être déclaré caduque si bon semble au vendeur.

Si pour des motifs non imputables ou étrangers au vendeur, l'acquéreur n'avait pas versé le solde du prix de vente dans les 3 mois suivant la délivrance du

permis de construire, le protocole d'accord pourra être considéré comme caduque si bon semble au vendeur.

Dans les deux cas ci-dessus, une somme HT représentant 10 % HT du prix du terrain restera acquise au vendeur.

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS FISCALES

L'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le VENDEUR, en sa qualité de concessionnaire règlera à l'ETAT la T.V.A. collectée.

ARTICLE XIV - TRANSFERT DE PROPRIETE ET ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété aura lieu au jour de la signature de l'acte authentique de cession des droits de construire.

L'acte authentique sera reçu par le notaire de l'ACQUEREUR, le VENDEUR se faisant assister par l'Office Notarial de son choix.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'obligent de fournir, en temps utile, aux notaires sus-désignés, les pièces nécessaires à la signature de l'acte.

ARTICLE XV - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

L'ACQUEREUR prendra à sa charge les frais, droits et honoraires de l'acte authentique à intervenir, ainsi que ceux qui en sont les suites et conséquences, de même que ceux de la publicité foncière.

ARTICLE XVI - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE - LITIGE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif et attribuent compétence, en cas de litige sur les suites et conséquences du présent protocole d'accord, aux seuls Tribunaux d'EVRY.

Fait à EVRY, le
En deux exemplaires originaux

POUR LE VENDEUR

POUR L'ACQUEREUR



ZAC DE MONTVRAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la délibération du 25 avril 1991 créant la ZAC de Montvrain,

VU le dossier de réalisation de la ZAC de Montvrain,

VU la délibération du 6 mai 1993 approuvant le PAZ et le programme des équipements publics de la ZAC,

VU la délibération du 30 septembre 1997 approuvant la modification du PAZ,

VU la délibération du 19 octobre 2000 approuvant la modification n°2 du PAZ,

VU le traité de concession passé entre la Commune et la SEMESSONNE pour la réalisation de la ZAC de Montvrain et notamment son article 2.1.10.2,

VU l'article R 311-19 du code de l'urbanisme,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le cahier des charges de cession relatif à la vente du lot n° 1-03 provisoire de la ZAC de Montvrain, à la société PMB représentée par M.GONTARD, présentant les caractéristiques suivantes :

- activité de la société : magasin de peinture-vitrierie-outillage,
- surface vendue : 2 500 m² à 285 F/m²
- prix : 712 500,00 francs HT
- versement de 20 % le jour de la signature du protocole d'accord,
- versement de 20 % à l'obtention du permis de construire,
- le solde à la signature de l'acte authentique.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.



VILLE DE MENNECY

SEMESSONNE

27 SEP. 2001

3 impasse Alexis Trinquet

ARRIVÉ

91030 EVRY CEDEX

Tél. 60 79 42 42

ZONE D'AMENAGEMENT

CONCERTE DE MONTVRAIN

REÇU LE
' 9 OCT. 2001
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CAHIER DES CHARGES

DE CESSION

DES TERRAINS

LOT N° 00-03 (PROVISOIRE)

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Dispositions Générales

Article 2 - Division des terrains

TITRE I

Article 3 - Objet de la cession

Article 4 - Délais d'exécution

Article 5 - Prolongation éventuelle des débats

Article 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

Article 7 - Vente, location, morcellement des terrains cédés

Article 8 - Nullité

TITRE II

CHAPITRE I - Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres

Article 9 - Obligations de la SEMESSONNE

Article 10 - Voies, places et espaces libres

10-1. - Utilisation

10-2. - Entretien

CHAPITRE II - Terrains cédés ou loués

Article 11 - Architecture et urbanisme

Article 12 - Bornage - clôtures - nature des sols

12-1. - Bornage

12.2 - Clôtures

12.3 - Nature des sols

Article 13 - Desserte des terrains

Article 14 - Sanctions à l'égard de la SEMESSONNE

Article 15 - Branchements et canalisations

Article 15 bis - Electricité

Article 15 ter - Gaz

Article 16 - Etablissement des projets – coordination des travaux

Article 17 - Exécution des travaux par l'entrepreneur du constructeur

TITRE III

Règles et servitudes d'intérêt général

Article 18 - Entretien des espaces libres

Article 19 – Usage des espaces libres – servitudes

Article 20 - Tenue générale

Article 21 - Assurances

Article 22 - Modifications

Article 23 - Litiges, subrogation

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Aux termes d'une convention passée en application des articles L 321-1 et R 321-1 du Code de l'Urbanisme, la ville de Mennecy a concédé à la SEMESSONNE l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de MONTVRAIN.

1.2. - Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le **titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles elle est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elle comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'Expropriation.

- le **titre II** définit les droits et obligations de la SEMESSONNE et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques ou architecturales imposées aux constructeurs.

- le **titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires, à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges, par voie de convention avec la SEMESSONNE. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

1.3. - Le **titre 1er** est constitué par des dispositions de caractère mixte, c'est-à-dire à la fois contractuelles entre la SEMESSONNE et le contractant, et réglementaires.

Ces dispositions ne comportent par contre aucune stipulation pour autrui.

Le **titre II** est constitué par des dispositions purement contractuelles entre la SEMESSONNE et le contractant. Ces dispositions ne contiennent aucune stipulation pour autrui et ne peuvent en conséquence ni être opposées aux autres contractants ou à tout tiers en général, ni être invoquées par eux. Le cas échéant, les dispositions contraires ou différentes de l'acte de cession l'emportent toujours sur celles de ce titre II.

Le **titre III** s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de construction, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la SEMESSONNE. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la SEMESSONNE déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

1.4. - A l'expiration de la concession d'aménagement visée dans l'exposé qui précède ou en cas de retrait ou de résiliation de ladite concession, le concédant sera substitué de plein droit à la SEMESSONNE dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5. - Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

1.6. - Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

_ d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tous assujettis au présent C.C.C.T., qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc...

_ d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent C.C.C.T. que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc...

1.7. - Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession du terrain est fixé par la SEMESSONNE en accord avec le concédant. Ce prix figurera dans l'acte de cession.

Cela exposé, la SEMESSONNE entend diviser et céder les terrains de la Z.A.C. de MONTVRAIN dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R 315-2 du Code de l'Urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction d'un bâtiment à usage de magasin peinture-vitrierie-outillage.

Le ou les bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du P.A.Z. et notamment celles rappelées ci-dessous :

- Recul de 10 mètres par rapport à la RN 191,
- Hauteur de construction minimum R+1 ou 5 mètres à l'égoût du toit,
- Orientation du bâtiment imposée d'après le PAZ (article A1-6.1).

et à celles du titre II ci-après.

La SHON maximum que le constructeur est autorisé à construire, est de 1 350 m².

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS - ANNULATION

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE

Les stipulations correspondantes figurent dans le protocole d'accord.

ARTICLE 7 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-droit en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L 21-09 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la SEMESSONNE ou à défaut par la commune de Mennecy, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II**CHAPITRE I**
-----**TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES****A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS****ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SEMESSONNE**

La SEMESSONNE exécutera, en accord avec le concédant conformément au P.A.Z., au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine des collectivités, ou à être remis aux organismes concessionnaires.

Les réseaux d'eaux pluviales réalisés par la SEMESSONNE sous voie publique seront dimensionnés afin de pouvoir absorber un débit de pointe égale à 50 % du débit correspondant à la pluie décennale (les installations à l'intérieur de la propriété de l'acquéreur devront donc être conçues de façon à rejeter au maximum dans les réseaux extérieurs 50 % du débit correspondant à la pluie décennale pour le lot concerné).

Les limites des prestations dues à ce titre pour la SEMESSONNE sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques".

Le vendeur s'engage :

1) après signature de l'acte authentique, sur demande écrite de l'ACQUEREUR, à ce qu'une voirie de chantier soit mise à la disposition de l'ACQUEREUR dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin de pénétrer sur son terrain pour entamer les travaux de construction.

2°) à ce que la voirie (hors enrobés définitifs) et les réseaux soient achevés au plus tard une semaine avant la fin du chantier de l'ACQUEREUR, le délai de réalisation des travaux correspondants ne pouvant être inférieur à 4 mois (l'ACQUEREUR devra adresser chaque semaine le calendrier prévisionnel de son chantier visé par l'architecte).

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES

10.1 - Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité, la SEMESSONNE pourra interdire au public et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le maire conformément à la loi.

10.2 - Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige etc... ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher développée hors oeuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle vendue par rapport à la surface de plancher développée H.O. nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone.

Les sommes dues à la SEMESSONNE seront comptabilisées par celle-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II

TERRAINS CEDES OU LOUES

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME

Le constructeur et la SEMESSONNE s'engagent à respecter les dispositions du P.A.Z. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlements, servitudes, plan, etc...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci.

Il est rappelé à ce sujet que le P.A.Z. et son règlement sont des documents réglementaires. Ils ne constituent pas des pièces contractuelles.

En aucun cas la responsabilité de la SEMESSONNE ne pourra être engagée en raison des dispositions du P.A.Z. et du règlement ou des modifications qui seraient apportées à ces derniers, quelle que soit leur date.

ARTICLE 12 - BORNAGE - CLOTURES - NATURE DU SOL

12.1. - Bornage

La SEMESSONNE procédera, si elle ne l'a déjà fait, et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain dans les 8 jours suivants cet acte.

L'acquéreur sera responsable du maintien en place des bornes à dater du jour de leur réception par ses soins.

12.2. - Clôture

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par la SEMESSONNE ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, lorsque la clôture est obligatoire d'après le règlement du PAZ, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

12.3. - Nature du sol

Sous la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS

La limite des prestations dues par la SEMESSONNE et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés est précisée dans un "cahier de limite des prestations techniques" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 1 du C.C.C.T.

Les ouvrages à la charge de la SEMESSONNE seront réalisés par celle-ci dans le cadre du traité de concession conclu avec la commune, conformément aux prescriptions du P.A.Z. et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA SEMESSONNE

En cas d'inexécution par la SEMESSONNE des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières à l'acte de cession le constructeur sera en droit de réclamer des pénalités d'un montant de 1/3000 du coûts du terrain par jour ouvré de retard.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Le constructeur aura à sa charge les branchements sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égoûts, au réseau téléphonique, etc... établis sous espaces publics par la SEMESSONNE, conformément aux avant-projets généraux approuvés.

Les limites précises de prestations de raccordement entre l'ACQUEREUR et l'AMENAGEUR sont fixées dans le "cahier des limites des prestations techniques" annexé.

Le constructeur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Le constructeur aura à sa charge les versements des taxes et des indemnités de branchement à l'égoût susceptibles de lui être réclamés par la ville ou le service public.

ARTICLE 15 bis - ELECTRICITE

15bis.1. - Les canalisations électriques seront établies en application des normes et règlements en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permettant le passage du matériel.

15bis.2. - Les engagements de l'acquéreur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEMESSONNE tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement l'acquéreur, au besoin par voie de justice, au respect de ces engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 ter - GAZ

15ter.1. - Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des D.T.U. (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

15ter.2. - En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, l'acquéreur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

L'acquéreur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage, etc... L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,

- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

15ter.3. - Les engagements de l'acquéreur, ci-dessus définis, ont été requis par la SEMESSONNE tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit de G.D.F. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement l'acquéreur au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES TRAVAUX

Le constructeur devra établir des projets en conformité avec le "cahier des limites des prestations techniques" et en concertation étroite avec la SEMESSONNE et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable.

La SEMESSONNE s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les servitudes architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments qu'il se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Le constructeur devra communiquer à la SEMESSONNE une copie du dossier complet de demande du permis de construire dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour que la SEMESSONNE puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). La SEMESSONNE pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la vocation de l'opération et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par la SEMESSONNE ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect de ses obligations.

En aucun cas, la SEMESSONNE ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

**ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU
CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la SEMESSONNE. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le paiement, dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par la SEMESSONNE, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors oeuvre des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL**ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES**

Le constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES - SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, P.T.T., éclairage public, égouts, etc... telles qu'elles seront réalisées par la SEMESSONNE, la ville, les concessionnaires ou pour leur compte.

ARTICLE 20 - TENUE GENERALE

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La SEMESSONNE pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19) pourront être changées dans les conditions de majorité prévues notamment par la loi en matière de modifications des règlements de lotissement sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre que chaque propriétaire est autorisé à construire conformément au coefficient d'occupation du sol défini au P.A.Z. ou résultant de transfert de droits ou de surdensité autorisée. Toutefois, les dispositions qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord du concessionnaire.

ARTICLE 23 - LITIGES - SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la SEMESSONNE et le constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La SEMESSONNE subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits ou obligations, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.



Etabli par la SEMESSONNE, le.....

à Evry.

Le Directeur Général

Michel COHEN

Annexe 1 - Modèle de cahier des limites de prestations techniques
Annexe 2 - Règlement de chantier

VILLE DE MENNECY

27 SEP. 2001

ARRIVÉ

COMMUNE DE MENNECY

SEMESSONNE

3 impasse Alexis Trinquet

91030 EVRY CEDEX

ZONE D'AMENAGEMENT

CONCERTE

DE MONTVRAIN

REÇU LE

9 OCT. 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

PROTOCOLE D'ACCORD

LOT N° 00-03 PROVISoire

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET ET CADRE

- Article I - Objet du Protocole d'Accord
- Article II - Cadre réglementaire et contractuel

TITRE II - CONDITIONS DE LA CESSION DES DROITS DE CONSTRUIRE

- Article III - Localisation et surface des terrains
- Article IV - Définition des droits cédés
- Article V - Conditions suspensives
- Article V bis - Conditions particulières
- Article VI - Substitution
- Article VII - Prix de cession
- Article VIII - Modalités de règlement et indexation

TITRE III - REALISATION DU PROGRAMME IMMOBILIER

- Article IX - Calendrier
- Article X - Mise à disposition de l'emprise foncière
- Article XI - Conditions de réalisation

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article XII - Annulation
- Article XIII - Dispositions fiscales
- Article XIV - Transfert de propriété et acte authentique
- Article XV - Frais - Droits Honoraires
- Articles XVI - Election de domicile - Compétence - Litige

PROTOCOLE D'ACCORD**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

La Société d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, Société Anonyme au capital de 4 000 000 F, dont le siège social est situé 3 impasse Alexis Trinquet - 91030 EVRY CEDEX, inscrite au registre du commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n° 353 517 477, représentée par Monsieur Michel COHEN - Directeur Général - et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE".

et dénommée ci-après :
LE VENDEUR

d'une part,

ET,

La société PMB – 61-63 av. du Président Kennedy – 91170 VIRY CHATILLON
représentée par M. GONTARD.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

La Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de MONTVRAIN à MENNECY a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 1991 et le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) a été approuvé par délibération en date du 16 avril 1992, et modifié le 30 septembre 1997 et le 19 octobre 2000.

A la connaissance du VENDEUR, aucun recours n'a été déposé contre l'ensemble des délibérations constitutives de la ZAC.

Le vendeur est propriétaire des terrains de la ZAC aux termes de divers actes de vente passés en la forme authentique et une ordonnance d'expropriation en date du 28 janvier 1994.

Les pièces administratives nécessaires à l'établissement de la ZAC et à la division des parcelles ont été déposées au rang des minutes de Maître GILLES notaire à Mennecy le 11 octobre 1996.

En conséquence, le VENDEUR et l'ACQUEREUR se sont rapprochés et sont convenus des termes du présent protocole d'accord.

TITRE I - OBJET ET CADRE

ARTICLE I - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord concerne le lot n° 00-03 provisoire.

Il a pour objet de définir, à titre de promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive, outre les modalités, les droits et obligations résultant, pour les parties soussignées de la cession d'un terrain et des droits de construire relatifs au programme à réaliser : bâtiment à usage de magasin peinture-vitrierie-outillage.

ARTICLE II - CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

Le protocole d'accord se situe dans le cadre que constituent :

- le P.A.Z. de la Z.A.C. de MONTVRAIN à Mennecy (documents graphiques et règlement),
- le cahier des charges applicable à ladite ZAC.

Le contrat est composé des documents contractuels suivants :

1. le présent protocole,
2. l'annexe de situation,
3. le cahier des charges et ses 2 annexes (cahier des limites de prestations et règlement de chantier)

En cas de contradiction, omission entre ces documents, ils prévaudront les duns sur les autres suivant leur ordre d'énumération.

**TITRE II - CONDITIONS
DE LA CESSION DES DROITS
DE CONSTRUIRE**

ARTICLE III - LOCALISATION ET SURFACE DU TERRAIN

Le terrain qui doit recevoir le programme défini à l'article I se situe dans la ZAC de MONTVRAIN à Mennecy et est dénommé lot n° 00-03 provisoire. Le terrain est repéré selon le plan joint en annexe et a une superficie de 2 500 m².

ARTICLE IV - DEFINITION DES DROITS CEDES

Les droits cédés portent sur une parcelle de terrain, et sur les bâtiments à édifier et sont dénommés "droits de construire". Ils forment un ensemble de droits et obligations, à savoir :

1 - Droits relatifs au terrain d'assiette

Par les présentes, le VENDEUR s'engage à céder à l'ACQUEREUR qui l'accepte le terrain d'emprise du programme, et les droits à construire afférents soit 1 134 m² de surface hors oeuvre nette.

2 - Droits relatifs aux bâtiments

La cession à intervenir entraînera pour l'ACQUEREUR des droits et obligations attachés aux terrains cédés, et énoncés ci-après :

- Obligation d'édifier les bâtiments conformément au PAZ et aux prescriptions du permis de construire,

- Obligation pour l'ACQUEREUR de consentir, sans indemnités, sur le terrain et les bâtiments à édifier, les droits de vue et toutes autres servitudes qui pourraient être nécessaires à la réalisation et à l'utilisation de tous ouvrages et constructions à l'intérieur de la ZAC dans le respect du PAZ joint.

ARTICLE V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Protocole d'accord est signé sous les conditions suspensives suivantes :

1. accord de la commune sur le protocole d'accord et le cahier des charges,
2. obtention du permis de construire par l'ACQUEREUR.

La mise en oeuvre de cette clause est réglée par l'article XII "ANNULATION".

ARTICLE V bis - CONDITIONS PARTICULIERES

L'ACQUEREUR s'oblige à soumettre son projet pour avis à la SEMESSONNE 15 jours au moins avant le dépôt de permis de construire en mairie.

ARTICLE VI - SUBSTITUTION

Par l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR aura la faculté de substituer, mais uniquement pour le tout, les droits et obligations résultant du présent protocole d'accord toute personne morale ou physique, sous réserve de l'obtention d'un accord écrit du VENDEUR et conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

L'ACQUEREUR n'aura aucune faculté de cession de la présente promesse synallagmatique de vente sans l'accord formel de la Commune.

L'ACQUEREUR, pendant un délai s'achevant 6 mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, restera garant et tenu solidairement responsable vis-à-vis du VENDEUR du respect par son substitué de toutes les obligations nées des présentes et non encore réalisées.

Par le VENDEUR

Au cas où la vente interviendrait alors que la SEMESSONNE n'est plus concessionnaire de la ZAC et que les terrains dont il s'agit ont été rétrocédés à la commune de Mennecy en application de la convention de concession, la présente promesse de vente serait opposable à la commune dans le cadre de la reprise de l'actif et du passif de l'opération par celle-ci en fin de concession prévue par ladite convention de concession.

ARTICLE VII - PRIX DE CESSION

1 - Prix de cession

Le terrain est cédé avec tous ses droits à construire. Il a une superficie de 2 500 m². Le droit à construire correspondant est égal à 1 350 m² de SHON (Surface Hors Œuvre Nette).

Le prix de cession hors taxes est de 712 500 HT, soit 285 F HT/ m² de terrain, incluant les droits à construire, ou encore 527.78F HT/ m² de SHON.

Le prix de cession est fixé sur la valeur du dernier indice INSEE du coût de la construction publié à la date de signature des présentes.

2 - Evolution des surfaces

Les surfaces exactes à construire seront déterminées ultérieurement lors de l'établissement du permis de construire, et devront être comprises à l'intérieur de la limite définie au 1 du présent article.

L'ACQUEREUR aura la possibilité, s'il le souhaite, et en accord avec le VENDEUR, de diminuer la surface à construire ou de modifier la répartition entre les natures d'utilisation mais la charge foncière globale ne pourra être inférieure à celle indiquée ci-dessus.

L'ACQUEREUR pourra augmenter, à surface égale de terrain, sous réserve de l'accord du VENDEUR et dans le cadre des prescriptions du présent dossier, la SHON à construire ; dans ce cas, et dans l'hypothèse où les surfaces construites cumulées dépasseraient la valeur définie au 1 du présent article, la charge foncière sera recalculée en fonction des prix unitaires ci-dessus, valeur de l'indice INSEE du coût de la construction, défini au VII 1.

Si, après achèvement des immeubles, et pendant la durée d'existence de la ZAC, des surfaces nouvelles étaient créées par L'ACQUEREUR, amenant la surface totale construite au delà de la limite fixée au 1 du présent article, après délivrance d'un permis de construire, un complément de charge foncière devrait être versé au VENDEUR, ou à la commune ou à toute autre personne morale désignée par la Commune. Le montant du complément à verser serait recalculé en fonction des prix unitaires ci-dessus, valeur de l'indice INSEE du coût de la construction défini au VII 1.

3 - Conditions particulières

Le VENDEUR se réserve le droit de vérifier les surfaces H.O.N. sur les plans d'exécution et/ou par un relevé de géomètre après l'achèvement du programme.

L'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune diminution du prix de cession défini ci-dessus, que ce soit du fait de fondations spéciales éventuelles, rendues nécessaires par la nature du terrain, de reprises en sous-oeuvre, de travaux de V.R.D. ou de travaux imprévisibles de toute autre nature propre à la parcelle cédée.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT ET INDEXATION

L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR le prix de cession ci-dessus mentionné, selon l'échéancier suivant, sur présentation de facture détaillées :

- 20 % H.T. à la signature du présent protocole d'accord,
- 20 % H.T. à l'obtention du permis de construire,
- Le solde, soit 60 % H.T. à la signature de l'acte authentique, ainsi que le supplément de prix engendré par les éventuelles surfaces complémentaires prévues au permis de construire et la totalité de la T.V.A., au taux en vigueur au jour de l'acte notarié.

Au cas où le délai entre la levée de la condition suspensive n°2 et la signature de l'acte authentique serait supérieur à un mois, la T.V.A. sur la totalité du prix devrait être versée dans le mois de la levée de la condition suspensive n°2, si le VENDEUR en faisait la demande.

Au delà d'un délai de 6 mois entre la signature de la présente promesse et le dépôt de permis de construire, les versements seront révisés selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui défini au VII 1 et l'indice de révision, celui connu au moment de chaque versement.

Les versements indiqués ci-dessus sont réputés être consentis sans intérêt par l'ACQUEREUR au VENDEUR.

Tout retard dans les paiements prévus à l'échéancier donnera lieu à un calcul d'intérêts de retard assis sur le taux de l'intérêt légal.

**TITRE III - REALISATION
DU PROGRAMME IMMOBILIER**

ARTICLE IX - CALENDRIER

1 - Délais

L'ACQUEREUR s'engage à :

1°) commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé et à communiquer à la SEMESSONNE son projet définitif de construction, 15 jours au moins avant le dépôt de la demande du permis de construire.

2°) déposer sa demande de permis de construire dans les 6 mois suivant la signature du présent protocole d'accord.

3°) signer l'acte authentique et avoir versé le solde du prix de vente dans le délai de trois mois à compter de l'obtention du permis de construire.

4°) avoir réalisé les constructions dans le délai indiqué dans la déclaration d'ouverture de chantier, qui ne devra pas prendre fin plus de 12 mois après la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par la SEMESSONNE.

La SEMESSONNE pourra éventuellement accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Le vendeur s'engage :

1) après signature de l'acte authentique, sur demande écrite de l'ACQUEREUR, à ce qu'une voirie de chantier soit mise à la disposition de l'ACQUEREUR dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin de pénétrer sur son terrain pour entamer les travaux de construction.

2) à ce que la voirie donnant l'accès au lot vendu (hors enrobés définitifs) et les réseaux desservant la parcelle soient achevés au plus tard une semaine avant la fin du chantier de l'ACQUEREUR, le délai de réalisation des travaux correspondants ne pouvant être inférieur à 4 mois (l'ACQUEREUR devra adresser chaque quinzaine un calendrier prévisionnel de son chantier).

2- Prolongation des délais

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle la partie concernée a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Les intempéries sont considérées pour les travaux comme cas de force majeure.

ARTICLE X - MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

Le terrain d'assiette du présent programme sera mis à la disposition de l'ACQUEREUR au jour de la signature de l'acte authentique.

Le bornage, à la charge du VENDEUR, sera réalisé par la SEMESSONNE dans les 8 jours suivant l'obtention du permis de construire.

Au cas où pour des raisons économiques ou de calendrier, le terrain d'assiette devrait être remis à l'ACQUEREUR antérieurement à l'acte authentique, et après obtention du permis de construire, l'ACQUEREUR réglerait à la mise à disposition du terrain le solde du prix prévu à l'acte et la T.V.A. afférente à la totalité du prix.

Le terrain sera remis entièrement viabilisé et nu et libre de toutes constructions, celles-ci étant arasées au niveau du sol naturel. Au cas où il existerait des réseaux désaffectés, leur démolition éventuelle sera à la charge de l'ACQUEREUR.

D'autres parcelles pourront, dans la mesure du possible, être louées à l'ACQUEREUR pour les besoins de ses entreprises, selon des modalités financières et pour une durée qui feront l'objet d'un accord particulier entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR.

ARTICLE XI - CONDITIONS ET REALISATION

Déroulement des travaux

Les travaux d'aménagement, de voirie publique et réseaux sous voirie publique, seront menés par le VENDEUR.

L'ACQUEREUR ne pourra pas s'opposer à ces travaux.

Coordination de la commercialisation

L'ACQUEREUR ou ses ayants-droit devront avoir l'accord du VENDEUR sur l'activité qui sera exercée avant tout engagement de vente ou de location.

La commune ne pourra pas refuser son accord lorsque l'activité du preneur sera semblable à celle de l'ACQUEREUR.

TITRE IV - DISPOSITIONS**DIVERSES****ARTICLE XII - ANNULATION**

Si, pour des motifs non imputables ou étrangers à l'ACQUEREUR et au VENDEUR le projet était remis fondamentalement en cause par une décision de refus de permis de construire, les contractants se concerteraient dans le but de trouver une solution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il serait décidé :

- soit de déposer un nouveau permis de construire ; si celui-ci faisait l'objet d'une notification de refus, le présent protocole d'accord serait considéré comme nul et non avenu,
- soit de ne pas donner de suite à la réalisation de l'opération.

Dans les deux cas, le VENDEUR restituerait à l'ACQUEREUR l'intégralité, sans intérêts, des sommes reçues sans qu'il soit possible à ce dernier de demander au VENDEUR des dommages et intérêts de tout chef de préjudice.

Les sommes reçues seraient restituées à l'ACQUEREUR dans le délai d'un mois à compter :

- soit de la décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'opération,
- soit de la notification à l'ACQUEREUR du refus du nouveau permis de construire,

Si pour des motifs non imputables ou étrangers au vendeur, l'acquéreur n'avait pas déposé sa demande de permis de construire 6 mois au plus tard après la signature du présent protocole d'accord, celui-ci pourra être déclaré caduque si bon semble au vendeur.

Si pour des motifs non imputables ou étrangers au vendeur, l'acquéreur n'avait pas versé le solde du prix de vente dans les 3 mois suivant la délivrance du

permis de construire, le protocole d'accord pourra être considéré comme caduque si bon semble au vendeur.

Dans les deux cas ci-dessus, une somme HT représentant 10 % HT du prix du terrain restera acquise au vendeur.

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS FISCALES

L'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le VENDEUR, en sa qualité de concessionnaire règlera à l'ETAT la T.V.A. collectée.

ARTICLE XIV - TRANSFERT DE PROPRIETE ET ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété aura lieu au jour de la signature de l'acte authentique de cession des droits de construire.

L'acte authentique sera reçu par le notaire de l'ACQUEREUR, le VENDEUR se faisant assister par l'Office Notarial de son choix.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'obligent de fournir, en temps utile, aux notaires sus-désignés, les pièces nécessaires à la signature de l'acte.

ARTICLE XV - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

L'ACQUEREUR prendra à sa charge les frais, droits et honoraires de l'acte authentique à intervenir, ainsi que ceux qui en sont les suites et conséquences, de même que ceux de la publicité foncière.

ARTICLE XVI - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE - LITIGE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif et attribuent compétence, en cas de litige sur les suites et conséquences du présent protocole d'accord, aux seuls Tribunaux d'EVRY.

Fait à EVRY, le
En deux exemplaires originaux

POUR LE VENDEUR

POUR L'ACQUEREUR

COMMISSION PETITE ENFANCE – AVENANT à la CONVENTION CAF N° 08-007-93

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION N° 08-007-93
ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE
ET LA VILLE DE MENNECY**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention n° 08-007-93 passée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne et la ville de Mennecy,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un avenant ladite convention proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

SUR proposition de la Commission Petite Enfance,

APRES DELIBERATION

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention n° 08-007-93 ci-annexé à la présente délibération, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël Monier
Joël MONIER
Le Maire



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

AVENANT
NOUVELLE PRESTATION de SERVICE
à la CONVENTION
n° 08-007-93 signée le 24/06/93

Conformément aux circulaires n° 7 du 31 janvier 2000 et n° 259 du 22 décembre 2000, la réforme du mode de calcul de la prestation de service « *Accueil permanent* » a pour conséquence de faire supporter les effets de la modulation des participations financières familiales à la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions :

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne - 2 Impasse du Télégraphe - 91013 EVRY
CEDEX, représentée par Brigitte DAVENAS, sa Directrice,

- d'une part,

ET

La Ville de MENNECY - 91540, ci-après dénommée le Gestionnaire, représenté par
Monsieur MONIER, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en
date du

- d'autre part,

- Vu la délibération (*) du Conseil Municipal appelé à statuer sur les termes du présent
avenant dans sa séance du

(*) dont copie devra être jointe au présent avenant.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Cet avenant modifie l'article intitulé « *Participation Financière de la C.A.F.* » pour la période
du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002, pour la Crèche Collective « *Jean Bernard* ».

Le montant de la prestation de service est fixé à 66 % du prix de revient, dans la limite d'un
plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite
des montants des participations facturées aux familles.

Une consolidation des produits des participations familiales est effectuée au terme de
l'exercice sur l'ensemble des équipements - Collectif et/ou Familial d'un même gestionnaire.

Fait, le

La Directrice
de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Essonne,

Signature du Maire

Brigitte DAVENAS

Cachet

COMMISSION PETITE ENFANCE – CONVENTION CAF N° 007-001

APPROBATION DE LA CONVENTION N° 007-01 ENTRE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE ET LA VILLE DE
MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la modification de calcul de la participation financière de la Caisse d'allocations Familiales concernant la Prestation de Service, conformément à la circulaire n° 7 du 31 janvier 2000,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter ladite convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

SUR proposition de la Commission Petite Enfance,

APRES DELIBERATION

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention n° 007-01, ci-annexée à la présente délibération, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël MONIER
Le Maire



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION
n ° 007 - 01

Conformément à la circulaire n° 61 du 20 décembre 1995, applicable au 1er janvier 1996, le bénéfice des prestations de service est limité aux seuls établissements ayant obtenu l'autorisation de fonctionner par les instances compétentes, dont le coût de revient journalier et le taux d'occupation se situent dans le cadre des seuils délimités annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions :

ENTRE,

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'ESSONNE - 2 Impasse du Télégraphe - 91013 EVRY CEDEX, représentée par Brigitte DAVENAS, sa Directrice,

- d'une part,

ET

La VILLE de MENNECY – 91542 MENNECY CEDEX

ci-après dénommée le Gestionnaire, représenté par Monsieur Joël MONIER, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du *Conseil Municipal* en date du

- d'autre part,

Vu la lettre de la Direction de la Solidarité et de la Famille, conformément à l'article L 180 du Code de la Santé Publique, autorisant le fonctionnement de la Crèche Collective « La Ribambelle » - avenue de la Jeannotte – 91542 MENNECY CEDEX,

d'une capacité d'accueil lui reconnaissant une fonction d'**accueil permanent collectif** autorisant de ce fait le bénéfice de la Prestation de Service **accueil permanent collectif** aux enfants de moins de 3 ans, présents au minimum 10 jours par mois et dont chacun des parents exerce une activité professionnelle ou assimilée.

Vu la délibération (*) du *Conseil Municipal* appelé à statuer sur les termes de la présente convention dans sa séance du

(*) dont copie devra être jointe à la présente convention

parapher chaque page

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**ARTICLE I - CONTRACTUALISATION**

En contrepartie du service offert aux familles ressortissantes du Régime Général de la Sécurité Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'établissement cité en préambule sous forme de Prestation de Service **accueil permanent collectif** selon les modalités et sous réserve de l'application des conditions prévues ci-après.

ARTICLE II - AUTORISATION DE FONCTIONNER

Le versement de la Prestation de Service est soumis à l'autorisation d'ouverture de la structure délivrée par la ville avec avis du service départemental de la P.M.I.

ARTICLE III - PARTICIPATION FINANCIERE C.A.F.

Conformément à la circulaire n° 7 du 31 janvier 2000, le montant de la Prestation de Service est fixé à 66 % du prix de revient, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

Une consolidation des produits des participations familiales est effectuée au terme de l'exercice sur l'ensemble des équipements - collectif et/ou familial - d'un même gestionnaire.

Le montant de la Prestation de Service n'a pas pour objet de se substituer aux participations versées habituellement par l'Etat, les Collectivités Locales et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, mais de les compléter.

Le gestionnaire s'engage à porter à la connaissance des familles la participation financière de la C.A.F; sur les bordereaux de facturation et éventuellement au moyen d'affiches apposées dans les lieux d'accueil.

La prestation de service **accueil permanent collectif** est attribué pour chaque enfant âgé de moins de 3 ans, dont l'un des parents ayant ou non la qualité d'allocataire est ressortissant du Régime Général ou de la fonction publique (Etat, Poste et France Télécom).

Ce pourcentage pourra être corrigé au fur et à mesure de l'extension du bénéfice de ladite Prestation aux Ressortissants des Régimes Spéciaux (S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., Banque de France...) et Régime Agricole.

ARTICLE IV - MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

Pour garantir une meilleure utilisation des structures d'accueil et une meilleure gestion des coûts, la C.A.F. vérifiera chaque année, au reçu des comptes de résultats et des activités réelles déclarées par le gestionnaire :

- **Le coût de revient** qui est le rapport entre le total des dépenses inscrites aux comptes de résultat et le nombre de journées enfants réalisés dans l'exercice. Il ne devra pas être supérieur à un plafond fixé par la C.A.F. et révisé annuellement.

parapher chaque page

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne procède annuellement au règlement de la Prestation de Service **accueil permanent collectif** après abattement prévu à l'article III et selon les modalités suivantes :

- acompte sur la base de 70 % du nombre de journées de présence enfants (*) se rapportant au dernier exercice civil définitif, communiqué et liquidé par ses services (avec un effet rétroactif limité à 2 ans) et dans la limite du prix de revient plafonné de la prestation de service.

Pour les deux premières années de fonctionnement le calcul de cet acompte se fera sur la base des éléments prévisionnels communiqués pour l'établissement concerné. La Caisse se réserve le droit également de procéder de la même manière dans l'hypothèse où des modifications, dans le fonctionnement de l'équipement, le justifieraient

- régularisation au cours de l'année suivante sur la base du nombre de journées réelles (*) de présence enfants se rapportant à l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafonné.

ARTICLE V - MESURES DE REDRESSEMENT ET SANCTIONS FINANCIERES

Le gestionnaire qui ne remplit pas la condition fixée à l'article IV, sera avisé par courrier et disposera d'une durée de deux exercices pour améliorer la situation, à compter de la date de réception dudit envoi.

A défaut de résultats effectifs dans le délai imparti, des sanctions progressives pourront lui être appliquées :

- > gel du montant de la prestation de service, **pendant un an**, à son dernier montant nominal,
- > arrêt du versement des prestations de service, **pendant un an**,
- > enfin, dénonciation de la convention.

ARTICLE VI - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

Le gestionnaire s'engage à appliquer la mensualisation définie par un calcul personnalisé pour chaque famille en fonction des besoins de garde qu'elle expose.

Le barème des participations familiales, défini par la CNAF sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire.

L'application du taux d'effort conditionne le règlement de la Prestation de Service **accueil permanent collectif**.

(*) facturées en cas de mensualisation des participations familiales.

parapher chaque page

ARTICLE VII - PIECES JUSTIFICATIVES

Afin de permettre à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne de procéder au règlement de la Prestation de Service **accueil permanent collectif**, le gestionnaire s'engage à fournir :

Avant le 31 décembre, pour l'année civile à venir :

⇒ la fiche de renseignements prévisionnels ainsi que les annexes dûment complétées.

la non-production de ces éléments dans les délais requis entraîne le non-versement de l'avance due au titre de l'exercice considéré.

Avant le 31 mars, pour l'année civile écoulée

⇒ la fiche de renseignements réels ainsi que les annexes dûment complétées.

la non-production de ces éléments dans les délais requis entraîne le non-versement du solde de la Prestation de Service pour l'année considérée.

Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance gestionnaire et de la signature originale de son représentant habilité.

ARTICLE VIII - REGLEMENTATION A RESPECTER

Pour assurer le fonctionnement de son établissement, le gestionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE IX - CONTROLE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité de l'établissement.

parapher chaque page

ARTICLE X - MODIFICATIONS

Le gestionnaire s'engage à prévenir la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne de la réunion des membres de l'instance compétente qui aurait à traiter éventuellement des questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement :

- *changement d'adresse ou d'affectation,*
- *transfert de gestion à un tiers ou fermeture etc...*

ARTICLE XI - EFFET

La présente convention prend effet du **1er janvier 2000 au 31 décembre 2002**, sauf, dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

Les modalités de financement au delà de cette période seront précisées par avenant.

Fait, le

LA DIRECTRICE
de la CAISSE d'ALLOCATIONS
FAMILIALES de l'ESSONNE,

Brigitte DAVENAS

Signature du Maire

Cachet

Chaque exemplaire de la présente convention devra être daté et signé. Chaque page de la convention devra également être paraphée.

COMMISSION PETITE ENFANCE - AVENANT N° 2

Avenant n° 2 au 2^{ème} Contrat Enfance n° 051-97

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1997, approuvant la signature d'un second Contrat Petite Enfance avec la caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

VU le règlement du contrat Enfance n° 1103-97 du 17 juin 1997 fixant les dispositions relatives à l'introduction de l'Euro,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de convertir le Contrat Enfance en euros,

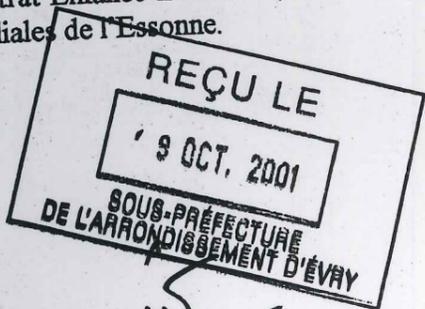
SUR proposition de la Commission Petite Enfance,

APRES DELIBERATION

APPROUVE l'avenant n°2 au 2^{ème} contrat Enfance n°051-97,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au 2^{ème} contrat Enfance n° 051-97, ci-annexé à la présente délibération, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël MONIER
Le Maire

ESS NNE

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

AVENANT n°2
Au CONTRAT ENFANCE N°2
N° 051-97 signé le 29/12/97
VILLE de MENNECY

ENTRE,

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE - 2 impasse du Télégraphe
- 91013 EVRY CEDEX, représentée par Madame Brigitte DAVENAS, son Directeur,
- d'une part,

ET,

LA VILLE de Mennecy-91540 représentée par Monsieur MONIER, le Maire,
- d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Vu le règlement CE n° 1103-97 du 17 juin 1997 fixant les dispositions relatives à l'introduction de l'euro et notamment ses articles 4 et 5 ;

Article 1 :

Les parties conviennent de procéder à la conversion en unité (euros / francs) du contrat ci-dessous référencé, à la date du 1^{er} janvier 2002 :

Objet du contrat : CONTRAT ENFANCE N°2

N° : 051-97

Date : 29/12/97

Article 2 et article 3 :

Les éléments financiers du contrat, convertis conformément aux règlements communautaires susvisés, sont définis comme suit :

| Elément | Montant en francs | Montant en euros |
|--------------------------------------|-------------------|------------------|
| Dépense initiale par enfant | 7269 F | 1108.15 € |
| Dépense en fin de contrat par enfant | 8251 F | 1257.86 € |

Toutes les autres clauses du Contrat n° 051-97 ci-dessus désigné restent inchangées.

Fait, le

**LE DIRECTEUR DE LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'ESSONNE**
Brigitte DAVENAS

LE MAIRE

FETE DU PARC DU DIMANCHE 17 JUIN 2001
FIXATION DES TARIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le Service Animation de la Ville de Mennecey a organisé la Fête du Parc le dimanche 17 juin 2001,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs concernant l'encaissement des règlements de :

- locations de stands supplémentaires.
- locations d'emplacements.
- participation aux frais de repas de clôture de la Fête du Parc.
- Tours de nacelle et petit train.

APRES DELIBERATION,

FIXE le prix des :

| | | |
|--|--------------------------|----------------|
| - location de stands supplémentaires à l'unité : | 750 Francs = | 114,33 euros |
| - location d'emplacement à : restauration rapide | 7 000 Francs = | 1 067,14 euros |
| - location d'emplacement au : manège | 1 000 Francs = | 152,44 euros |
| - location d'emplacement au : stand de barbe à papa | 500 Francs = | 76,22 euros |
| - participation aux frais du repas de clôture de la Fête du Parc à : | 80 Francs par personne = | 12,19 euros |
| - la nacelle le tour : | 10 Francs tarif enfant = | 1,52 euros |
| | 20 Francs tarif adulte = | 3,04 euros |
| - le petit train le tour : | 10 Francs = | 1,52 euros |

DIT que les recettes seront inscrites aux articles :

- 7336 du Budget Communal concernant les locations de stands supplémentaires et de locations d'emplacements.
- 7067 du Budget Communal concernant la participation au repas.
- 758 du Budget Communal concernant le petit train et nacelle.

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER
Maire.



BRADERIE D'AUTOMNE DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2001
FIXATION DES TARIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le Service Animation de la Ville de Mennecy a organisé la Braderie d'Automne le dimanche 9 septembre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs concernant l'encaissement des règlements de :

- la restauration rapide et du droit de place.

APRES DELIBERATION,

FIXE le prix des :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - frites seules à : | 10 Francs = 1,52 euros |
| - saucisses frites à : | 15 Francs = 2,28 euros |
| - sandwichs jambon à : | 13 Francs = 1,98 euros |
| - Boissons à : | 10 Francs = 1,52 euros |
| - café à : | 5 Francs = 0,76 euros |
| - gaufres au sucre : | 10 Francs = 1,52 euros |
| - gaufres nutella : | 12 Francs = 1,83 euros |
| - crêpes au sucre : | 10 Francs = 1,52 euros |
| - crêpes nutella : | 12 Francs = 1,83 euros |
| - croissants : | 5 Francs = 0,76 euros |

FIXE le prix du droit de place :

- | | |
|---|--------------------------|
| - des Professionnels hors Mennecy à : le mètre linéaire, maximum 3 mètres. | 150 Francs = 22,86 euros |
| - du stand de Barbe à Papa (Mme RENAUX) à : | 300 Francs = 45,73 euros |

DIT que les recettes seront inscrites aux articles :

- 758 du Budget Communal pour l'alimentaire.
- 7336 du Budget Communal pour les droits de place.

ADOpte A LA MAJORITE



Monier
Jos MONIER
Maire.

SALLE SOCIO-EDUCATIVE TARIFS DE LOCATION

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 19 octobre 2000, fixant la location de la salle Socio-Educative et sa mise à disposition au Associations et Entreprises,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les tarifs pour l'année 2002, applicables aux Associations Menneçoises, aux Entreprises et Associations non Menneçoises,

APRES avis favorable de la Commission des Finances,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2002 et conformément à la présente délibération, les tarifs des différents cas de location pour l'année 2002 :

| LOCATIONS AUX : | TARIFS |
|---|---|
| - Associations déclarées selon la loi de 1901, dont le siège social est MENNECY | Gratuit pour les deux premières utilisations uniquement frais fixes Les occupations suivantes sont au tarif « utilisations Menneçoises » ci-après. |
| - Personnel communal | Gratuit pour la première utilisation uniquement frais fixes Les occupations suivantes sont au tarif « utilisations Menneçoises » ci-après. |
| - Utilisateurs Sociétés, Entreprises etc... Mennecy ou Hors Mennecy | 1 677 euros soit 11 000 Francs |
| - Utilisateurs extérieurs pour événements familiaux (mariages, baptêmes etc...) | 1 189 euros soit 7 800 Francs |
| - Associations extérieures à Mennecy | 1 189 euros soit 7 800 Francs |
| - Utilisateurs Menneçois pour événements familiaux (mariages, baptêmes etc...) | 854 euros soit 5 602 Francs |
| - Associations Menneçoises à partir de la troisième utilisation annuelle. | 854 euros soit 5 602 Francs |
| FRAIS FIXES | 152 euros soit 1 000 Francs |
| CAUTION (un chèque de banque pourra être exigé) | 854 euros soit 5 602 Francs |

DIT, - que la période de référence pour l'application de ce tarif est l'année calendaire,
- que les recettes seront inscrites au Budget Primitif, article 752 de la salle Socio-Educative.

ADOPTE A LA MAJORITE



Joël MONIER
Maire

Monier

REÇU LE
9 OCT. 2001
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

COMMUNICATION
JOURNAL MENNECY INFO
Tarifs de publicité

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération en date du 19 décembre 1996 fixant les tarifs de publicité pour le journal de la commune « **MENNECY NOTRE VILLAGE** »,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001,

VU L'AVIS de la Commission des Finances en date du 18 septembre 2001,

APRES DELIBERATION

FIXE à compter du 1^{er} octobre 2001, les tarifs de publicité du Journal « **MENNECY INFO** », comme suit :

| ANCIENS TARIFS | | NOUVEAUX TARIFS | |
|--------------------------|---------|--------------------------|------------------------|
| 1/8 de page : | 510 F. | 1/8 de page : | 535 F. soit 82 euros |
| 1/4 de page : | 810 F. | 1/4 de page : | 850 F. soit 130 euros |
| 1/2 de page : | 1380 F. | 1/2 de page : | 1450 F. soit 221 euros |
| la page : | 2880 F. | pleine page : | 3030 F. soit 462 euros |
| 2, 3, 4 « couverture » : | 3300 F. | 2, 3, 4 « couverture » : | 3470 F. soit 529 euros |

DIT que les recettes inhérentes seront inscrites au budget primitif 2001.

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER,
Maire.



BUDGET EAU POTABLE
AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu le rapport des comptes administratifs de l'exercice 2000,

CONSIDERANT le besoin de financement d'investissement;

STATUANT sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2000,

CONSTATANT que le compte administratif présente :

pour le budget eau potable un excédent d'exploitation de 488 772,52 F

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

EAU POTABLE

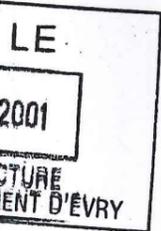
Au profit du compte 1068 - Recettes d'investissement :

488 772,52 F

ADOpte A LA MAJORITE



Joël Monier
 Joël MONIER,
 Maire.



BUDGET ASSAINISSEMENT
AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu le rapport des comptes administratifs de l'exercice 2000,

CONSIDERANT le besoin de financement d'investissement,

STATUANT sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2000,

CONSTATANT que le compte administratif présente :

pour le budget assainissement un excédent d'exploitation de 406 197,87 F.

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT

Au profit du compte 1068 - Recettes d'investissement : 406 197,87 F

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER,
Maire



OBJET : BUDGET EAU POTABLE - DECISION MODIFICATIVE.**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la proposition de décision modificative du budget 2001, section investissement,

APRES avis favorable des Commissions Urbanisme - Voirie - Travaux du 17 septembre 2001 et Finances du 18 septembre 2001,

APRES DELIBERATION,

ADOPTE la décision modificative ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

| Article | DEPENSES | Reports 2000 | Propositions nouvelles | Vote |
|---------|---|---------------------|---------------------------|-------------------|
| 2151 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : installations techniques (travaux sur bons de commande) | 38 300,00 | -38 300,00 | |
| 2315 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : installations techniques (travaux sur marchés) | 1 381 258,06 | -892 485,54 | 488 772,52 |
| | TOTAL DEPENSES | 1 419 558,06 | -930 785,54 | 488 772,52 |
| Article | RECETTES | Reports 2000 | Propositions nouvelles | Vote |
| 106 | RESERVES | | 488 772,52 | 488 772,52 |
| | TOTAL RECETTES | | 488 772,52 | 488 772,52 |

REÇU LE
9 OCT. 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

ADOPTE A LA MAJORITE



Joël MONIER,
Maire

U LE

2001

ECTURE
MENT D'ÉVRY

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget primitif 2001,

VU la proposition de décision modificative du budget 2001, en section investissement,

APRES avis favorable des Commissions Urbanisme – Voirie - Travaux du 17 septembre 2001 et Finances du 18 septembre 2001,

APRES DELIBERATION,

ADOpte, en section investissement, la décision modificative ci-après :

| Article | DEPENSES | Reports 2000 | Propositions nouvelles | Vote |
|---------|--|---------------------|---------------------------|---------------------|
| 1318 | SUBVENTIONS : Reversement aux particuliers | 802 948,98 | | 802 948,98 |
| 2153 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : Installations à caractère spécifique (travaux) | 421 217,03 | 298 281,64 | 719 498,67 |
| 2183 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : Matériel informatique | 12 508,98 | 5 835,00 | 18 343,98 |
| 2184 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : Mobilier | 22 997,48 | -22 997,48 | |
| 2315 | IMMOBILISATIONS EN COURS : Installations techniques (travaux sur marchés) | 6 396 376,11 | -4 694 257,13 | 1 702 118,98 |
| 2385 | IMMOBILISATIONS EN COURS : Travaux pour compte de tiers. | 309 047,00 | | 309 047,00 |
| | TOTAL DEPENSES | 7 965 095,58 | -4 413 137,97 | 3 551 957,61 |
| Article | RECETTES | Reports 2000 | Propositions nouvelles | Vote |
| 106 | RESERVES | | 406 197,87 | 406 197,87 |
| 1312 | SUBVENTIONS (Région, Département) | 0,00 | 462 997,74 | 462 997,74 |
| 1318 | SUBVENTIONS (Agence de l'Eau) | 3 849 083,00 | -2 396 350,00 | 1 452 733,00 |
| 1318-1 | SUBVENTIONS (reversement aux particuliers) | 341 629,00 | | 341 629,00 |
| 1311 | SUBVENTIONS | 82 800,00 | -82 800,00 | |
| 1022 | T.V.A. (Etat) | 663 543,22 | -663 543,22 | |
| 1648 | EMPRUNTS (Agence de l'Eau) | 428 400,00 | | 428 400,00 |
| 2153 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES : Récupération TVA auprès du Fermier | | 460 000,00 | 460 000,00 |
| | TOTAL RECETTES | 5 365 455,22 | -1 813 497,61 | 3 551 957,61 |

ADOpte A LA MAJORITE



**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'ABRIBUS
DEPARTEMENTAUX SUR LE RESEAU DES LIGNES REGULIERES DE
TRANSPORTS PUBLICS OU SUR LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la résiliation des marchés de location - maintenance passés entre le Conseil Général et la Société DECAUX,

VU le marché conclu entre le Conseil Général et la Société SIROCCO, relatif à l'acquisition, l'installation, l'entretien, le déplacement d'abribus et de pose d'affiches, notifié le 03 juillet 2000,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 juillet 2000,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec le Conseil Général pour le remplacement des abribus existants,

VU le projet de convention soumis à la Commune par le Conseil Général,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux en date du 17 septembre 2001,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention relative à l'implantation d'abribus départementaux sur le réseau des lignes régulières de transports publics ou sur les circuits spéciaux scolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire



CONVENTION

ENTRE

D'une part,

Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, représenté par le Président du Conseil Général, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 juillet 2000,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

La Commune de MENNECY, représentée par Monsieur Joël MONIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2001

Ci-après dénommé « la Commune »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Afin d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers de voyageurs, et notamment des transports scolaires, le Département de l'Essonne a approuvé la mise en œuvre d'un programme permettant aux communes qui le souhaitent d'implanter des abribus sur les lignes régulières de transports publics ou sur les circuits spéciaux scolaires.

Outre leur vocation à apporter une meilleure qualité d'attente à la clientèle, ces abribus sont destinés à servir de support d'information au Département. Ils peuvent être en bois ou en métal au choix de la Commune. Ils sont achetés par le Département qui en est le propriétaire et sont mis à la disposition de la Commune par le Département.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de MENNECY en date du 27 septembre 2001, le Département propose à la commune l'installation sur son territoire de 15 abribus bois et 2 métalliques aux conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le Département propose à la Commune de MENNECY qui accepte l'implantation sur son territoire, de 15 abribus bois et 2 métalliques qui sont installés d'un commun accord entre la Commune et le Département aux emplacements suivants :

- Avenue de Neufville /Avenue de Verville
- Avenue de Neufville /Avenue de Verville
- Avenue de Neufville
- Place du 8 mai 1945 gare S.N.C.F.
- Place du 8 mai 1945 gare S.N.C.F.
- Avenue de Villeroy
- Avenue de Villeroy
- Route de Chevannes
- Route de Chevannes
- Route de Chevannes
- Route de Chevannes
- Bd de Verville
- Bd Charles de Gaulle
- Bd Charles de Gaulle RN 191
- Bd Charles de Gaulle
- Bd Charles de Gaulle
- Rue du buisson Houdard

Toute mise en place d'abribus supplémentaire, tout déplacement ou tout retrait fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 - Prise d'effet de la convention et durée

La durée de la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la mise à disposition de la Commune par le Département, constatée par procès verbal contradictoire, puis renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – Obligations à la charge de la Commune

3.1 choix de l'implantation

Pour les sites non pourvus de mobilier, le choix de l'emplacement de chaque abribus est déterminé en accord avec le Département après conférence sur place organisée avec les services compétents.

3.2 aménagements nécessaires

3.2.1. Si nécessaire, la commune assure à ses frais l'aménagement du sol sous l'abribus : constitution d'une plateforme destinée à recevoir chaque abri dans un matériau laissé au choix de la commune (pavés, pavés autobloquants, dalle béton, enrobé, gravier ...).

3.2.2 Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu indispensable à l'éclairage et à la consommation électrique des abribus ainsi que les aménagements nécessaires exigés en raison de leur implantation sur la voie publique sont à la charge de la Commune

3.2.3. Pour officialiser l'installation de l'abri, un Procès Verbal de réception de travaux sera dressé en présence d'un représentant de la Commune, confirmant la bonne installation du mobilier implanté.

3.3 entretien

3.3.1. La Commune est chargée du nettoyage intérieur et extérieur des sols aux abords des abris, de l'écoulement des eaux provenant de l'abri et de déneigement éventuel.

3.3.2 La Commune délivre à l'entreprise chargée du nettoyage des abribus une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.

3.3.3 La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abribus qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à leur esthétique ou gêner l'exploitation du caisson sans l'accord du Département.

3.3.4 La Commune s'engage à avertir directement et le plus rapidement possible par télécopie, le Département de toute dégradation survenue à ces équipements.

ARTICLE 4 – Obligations à la charge du Département

4.1 prise en charge des déplacements

Au cas où le déplacement d'un ou de plusieurs abris est demandé par la Commune, celle-ci doit soumettre sa demande motivée au Département accompagnée de la liste mentionnant le ou les abribus concernés. Après acceptation par le Département, celui-ci fait procéder à ses frais, au delà du 10^{ème} abribus, à la dépose et repose du ou des abribus concernés.

4.2 réparations

Les réparations, remises en état, voire les remplacements qui sont consécutifs à des accidents, actes de vandalisme ou de déprédations volontaires sont à la charge du Département qui fait son affaire des recours éventuels contre les auteurs des dommages.

4.3 retrait

Au cas où le retrait d'un ou de plusieurs abris est demandé par la Commune, celle-ci doit soumettre sa demande motivée au Département accompagnée de la liste mentionnant le ou les abribus concernés. Après acceptation par le Département, celui-ci fait procéder à ses frais à l'enlèvement de l'abribus.

Le Département se donne la possibilité de faire déplacer, voire de retirer un abri qui subirait des actes de vandalisme à répétition. Si tel est le cas, les parties s'engagent à trouver un accord pour trouver la solution la mieux adaptée à la situation.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6- Clause résolutoire

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute de la Commune, pour motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 7 – Conventions en cours

Toutes les dispositions de la précédente convention et de ses avenants éventuels cesseront immédiatement d'avoir effet au moment du retrait des abris issus des anciens marchés et ce, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité.

A Evry, le

Pour la Commune de MENNECY

LE MAIRE,

A Evry, le

Pour le Département de
l'Essonne,



**DEMANDE DE CONCOURS POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE
CONSEIL POUR LA REALISATION DE LA VOIRIE DE LA ZAC DE LA
REMISE DU ROUSSET.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2000-257 du 15 mars 2000, relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture.

VU l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par les ministères de l'équipement et de l'agriculture précisant les modalités de leur intervention.

VU le décret N° 2001-210 du 7 mars 2001 (J.O. du 8 mars 2001) portant code des Marchés Publics,

APRES DELIBERATION,

Sollicite le concours de la D.E.E. (S.A.T. Sud, subdivision de LA FERTE ALAIS) pour assurer une mission d'assistance conseil préalable au classement des voiries de la Z.A.C. « de la Remise du ROUSSET » dans le domaine public.

Cette mission d'assistance a pour objectif d'apporter à la Commune les données techniques qui permettront d'enclencher la procédure de classement de la voirie.

Indique que la mission d'assistance conseil au maire comprend :

- L'examen des documents techniques fournis par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'opération.
- La participation aux réunions techniques et aux réunions de chantier organisées par le lotisseur, en accord avec le maire.
- Des visites inopinées pendant le déroulement des travaux. Vérification de la conformité technique.
- La formulation d'avis sur les éventuelles modifications techniques envisagées.
- L'assistance au maire lors des opérations de réception des ouvrages.

Fixe la rémunération de la D.D.E. à un montant forfaitaire de 32.000 F. H.T. soit 38.272 F. T.T.C. (5.834,52 EUROS) en accord avec le S.A.T. Sud conformément aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1985 relative aux mesures de décentralisation des autorisations de concours des Services Techniques de l'Etat.

Dit que la somme correspondante sera inscrite en dépense au budget communal.

Adopté à l'unanimité.



Joël MONIER,
Maire.



CREATION DE PARKINGS EN CENTRE VILLE.**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le stationnement en Centre Ville,

CONSIDERANT pour cela les possibilités importantes qu'offrent les terrains, 2, rue du Puits Massé (terrain ADAMIK) et du 5, rue de l'Arcade dont la Commune est propriétaire, situés à proximité immédiate de l'Eglise et de la Mairie,

CONSIDERANT qu'à court terme, un aménagement devra être étudié et réalisé pour pallier au problème du stationnement dans ce secteur.

APRES DELIBERATION,

Approuve la nécessité d'améliorer le stationnement en Centre Ville ainsi que le fait d'utiliser pour ce faire, entre autres possibilités, les terrains, 2, rue du Puits Massé (terrain ADAMIK) et du 5, rue de l'Arcade situés au cœur du Centre Ville à proximité immédiate de l'Eglise et de la Mairie, dont la Commune est propriétaire; ainsi que la nécessité de prévoir une étude et une réalisation à court terme d'aires de stationnement.



Joël Monier
Joël MONIER,
Maire.

Adopté à la majorité.

CENTRE DE LOISIRS – ANNEE 2001 / 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des activités des garderies post scolaires sur les structures scolaires des Myrtilles et de la Verville de 18h00 à 19h00 (après le temps d'étude surveillée), à compter du 1^{er} novembre 2001.

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 18 septembre 2001,

APRES DELIBERATION

FIXE à compter du 1^{er} novembre 2001, le tarif des activités des garderies post scolaires comme suit :

10,50 francs par enfant pour toute heure entamée (à partir de 18h00)
Soit 1,60 Euro.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal 2001.
Chapitre CL-70 632 CL.

ADOpte A LA MAJORITE



Joël MONIER
Maire.

Jean-Paul REYNAUD
Conseiller Municipal
34, rue des Lys
91540 MENNECY

VILLE DE MENNECY

26 SEP. 2001

ARRIVÉ

à

Monsieur Joël MONIER
Maire de MENNECY

IM
25
Jochy
fait

OBJET : Conseil Municipal du 27 septembre 2001 - Question orale

Menecy le 24 septembre 2001,

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-après une question à laquelle je souhaite que vous puissiez répondre au cours du conseil municipal prévu jeudi 27 septembre 2001 :

Une importante coupe de bois a eu lieu récemment dans un terrain qui fait partie de la zone UE du Petit Menecy ; zone objet du point numéro 2 du projet de révision du P.O.S. soumis à l'enquête publique en juin 2001.

Le processus de révision du P.O.S. n'étant pas achevé, je suppose que la municipalité a porté une attention toute particulière à cette action de déboisement.

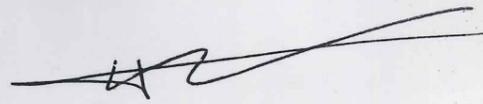
Je vous demande donc d'informer le Conseil Municipal :

- de la nature des déboisements entrepris par le propriétaire de la parcelle,
- de leur finalité (ne s'agirait-il pas de coupes d'arbres préalables à la construction de bâtiments qui ne serait possible qu'après révision du POS),
- de leur légalité par rapport au POS opposable et par rapport à la protection de la zone E.B.C. (dont je rappelle que le Préfet avait demandé le rattachement total à la zone ND).

Dans le cas où ce déboisement serait illégal, je vous demande de bien vouloir préciser au Conseil Municipal qu'elles sont les actions engagées par la commune, notamment au plan judiciaire.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Jean-Paul REYNAUD



reçu le 26 09 2001

Jouda PRAT
19, rue des semailles
91540 MENNECY
Tél:01.6499.9232 / 06.8626.0846
MennecyAvanTout@aol.com

25 SEP. 2001

ARRIVÉ

Mennecy, le 11 septembre 2001

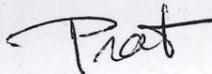
OBJET: attribution d'un local administratif permanent

Monsieur le Maire,

Nous vous informons que nous sommes toujours en attente d'un local administratif "décent".

Il nous est difficile de travailler dans le bâtiment municipal qui jouxte le cimetière.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Jouda PRAT
Conseiller municipal

Monsieur Richard GANDARD comprend tout à fait la position de Monsieur BOULERE qui a été victime du système, mais il est tout de même septique au sujet de la dynamique et de la déontologie du cabinet de recrutement. Ce départ rapide n'aura pas un très bon impact en terme d'image sur la commune de Mennecey. Cet aspect ne peut pas être négligé.

Il affirme que cela est du devoir des élus que de s'inquiéter de cela.

Il précise que son groupe n'a jamais affirmé que les propos de Monsieur BOULERE n'étaient pas vérité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 35



Joël Monier
Joël MONIER.
Maire

Leu
Alain
uf
Collet
Cam
Baudouin
Prat
Mus
Quellau
Prat
Rey
J.P. Rey
Quellau
Grand
J.P. Rey